

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00938

Numéro SIREN : 919 547 570

Nom ou dénomination : 2L2M

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 698

**2L2M**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.000 euros  
Siège social : 101, Chemin du Houdin  
40660 Messanges  
R.C.S. Dax 919 547 570

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ VALANT DÉCISIONS DES ASSOCIÉS  
EN DATE DU 4 FÉVRIER 2023**

**Madame Lise DOURTHE**, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges,

Propriétaire de 1.000 actions de la société 2L2M (la « *Société* »), d'un euro de valeur nominale chacune, et, en conséquence, associé de la Société,

En présence de :

**Monsieur Grégory DOURTHE**, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13 Eighth Avenue, ayant donné à **Madame Marie Claire DOURTHE**, née le 18 novembre 1959 à Moliets-et-Maa (40660), demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges, tous pouvoirs en vue de la signature des présentes, en vertu du pouvoir ci-annexé (Annexe 1),

Après avoir :

(i) rappelé et pris acte de ce qui suit :

- Aux termes d'un acte reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, préalablement à la signature des actes de donation dont il est fait état ci-après, Monsieur Philippe DOURTHE, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges, Madame Marie Claire DOURTHE, ci-dessus désignée, et Madame Monique DOURTHE, née le 31 janvier 1947 à Messanges (40660), demeurant 21, chemin du Houdin, 40660 Messanges, agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, ont signé et souscrit un engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI) (l'« *Engagement Collectif de Conservation de Titres* »), aux termes duquel ils se sont collectivement engagés, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver les 926 parts sociales de la société LES ACACIAS (la « *SARL LES ACACIAS* »), société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, numérotées de 1 à 926, composant le capital social et représentant 100% du capital social et des droits de vote de la SARL LES ACACIAS, qu'ils détenaient à cette date, pour une durée initiale minimale de deux ans à compter de la signature de cet acte.

- Aux termes d'un acte de donation-partage (l'« *Acte de Donation-Partage (parents)* ») reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, ci-dessus désignée, Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE ont donné à leurs enfants 672 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, de la SARL LES ACACIAS, dont 567 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 821, à Madame Lise DOURTHE et 105 parts sociales, numérotées de 822 à 926, à Monsieur Grégory DOURTHE, ci-dessus désigné.
- Aux termes d'un acte de donation (l'« *Acte de Donation (tante)* ») reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, ci-dessus désignée, Madame Monique DOURTHE a donné à son neveu et à sa nièce 252 parts sociales, numérotées de 402 à 653, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, de la SARL LES ACACIAS, dont 126 parts sociales, numérotées de 402 à 527, à Madame Lise DOURTHE et 126 parts sociales, numérotées de 528 à 653, à Monsieur Grégory DOURTHE.
- Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, en qualité de donateurs, d'une part, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en qualité de donataires, d'autre part, aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), de même que Madame Monique DOURTHE, en qualité de donatrice, d'une part, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en qualité de donataires, d'autre part, aux termes de l'Acte de Donation (tante), ont déclaré entendre bénéficier, pour ces actes de donation, des abattements et des réductions prévus par la loi, notamment de la réduction partielle, à hauteur de 75%, de base imposable et, pour les titres donnés en pleine propriété, de la réduction de droits de 50% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A cet effet et ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte de Donation-Partage (parents) et dans l'Acte de Donation (tante) (collectivement les « *Actes de Donation* ») :

- les donateurs, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, dans l'Acte de Donation-Partage (parents), et Madame Monique DOURTHE, dans l'Acte de Donation (tante), ont précisé que les titres de la Société donnés en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, tel que défini et partiellement reproduit ci-dessus.
- Les parties, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, donateurs, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, donataires, se sont engagés à respecter, jusqu'à son terme, l'Engagement Collectif de Conservation de Titres signé préalablement aux Actes de Donation.
- Chacun des donataires, à savoir Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, a pris, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation prévu au c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts (l'(les) « *Engagement(s) Individuel(s) de Conservation de Titres* »), et ce pour la durée minimum requise, à savoir quatre années, commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

- Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en qualité d'apporteurs (ensemble, les « **Apporteurs** »), d'une part, et la Société, en qualité de bénéficiaire, d'autre part, ont, en date du 30 décembre 2022, signé un contrat d'apport (le « **Contrat d'Apport** »), dont un exemplaire figure en **Annexe 2**, définissant les conditions et modalités du transfert à la Société, par voie d'apport en nature (l'« **Apport en Nature** »), de 924 parts sociales (collectivement les « **Parts Sociales Apportées** »), numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, représentant environ 99,78% du capital social, des droits de vote et des droits aux dividendes de la SARL LES ACACIAS, dont 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821 (les « **Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE)** »), détenues et apportées par Madame Lise DOURTHE, et 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926 (les « **Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE)** »), détenues et apportées par Monsieur Grégory DOURTHE, sous les conditions suspensives (collectivement, les « **Conditions Suspensives** » et, individuellement, une ou la « **Condition Suspensive** »), ainsi qu'il est stipulé au 7.1 de l'article 7 (*Conditions suspensives – Date de Réalisation*) du Contrat d'Apport, de « (i) l'établissement, par Madame Nathalie LAFOND, Expert-comptable et Commissaire aux comptes, domiciliée 24, avenue Jean Jaurès, 33150 Cenon, inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports, par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire, en date du 21 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 (applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce) et de l'article R.22-10-7 du Code de Commerce, de son rapport établi dans les conditions prévues par les articles R.22-10-8 et R.225-136 du Code de Commerce, comportant appréciation de la valeur de l'Apport en Nature et des avantages particuliers éventuels ; et de (ii) l'approbation de l'Apport en Nature et de l'évaluation des Parts Sociales Apportées et la décision (a) d'augmentation du capital social de la Bénéficiaire telle que prévue à l'article 3 ci-dessus et (b) de modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Bénéficiaire. »
- Les Parts Sociales Apportées ont été évaluées conformément à la méthode exposée en annexe 2 du Contrat d'Apport, sur la base d'une valeur unitaire de 1.785 euros, ce qui représente une valeur globale, pour la totalité des 924 Parts Sociales Apportées, de 1.649.340 euros, dont 1.237.005 euros pour les 693 Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE) et 412.335 euros pour les 231 Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE). Compte tenu de la prise en charge par la Société, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 (*Rémunération de l'Apport en Nature*) et à l'article 4 (*Passif pris en charge – soulte*) du Contrat d'Apport, d'un passif incombant à Madame Lise DOURTHE, à savoir une soulte d'un montant de 412.335 euros (la « **Soulte** »), due par Madame Lise DOURTHE à Monsieur Grégory DOURTHE en vertu de l'Acte de Donation-Partage (parents), la valeur nette de l'Apport en Nature réalisé par Madame Lise DOURTHE et, en conséquence, de l'Apport en Nature pris dans sa globalité, ressort, respectivement, à 824.670 euros et à 1.237.005 euros.
- Madame Nathalie LAFOND, Expert-comptable et Commissaire aux comptes, domiciliée 24, avenue Jean Jaurès, 33150 Cenon (le « **Commissaire aux Apports** »), a établi, en date du 25 janvier 2023, son rapport sur l'Apport en Nature (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** »). Il a été mis à la disposition des Associés, au siège social de la Société, puis déposé (par voie dématérialisée) au greffe du tribunal de commerce de Dax, conformément aux dispositions de l'article R.123-106 2° du Code de Commerce, en date du 27 janvier 2023. En conséquence, la Condition Suspensive stipulée au (i) du 7.1 de l'article 7 du Contrat d'Apport est, à ce jour, réalisée.

- Il est stipulé au 7.2 de l'article 7 du Contrat d'Apport que l'Apport en Nature deviendra définitif à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives, au plus tard le 30 juin 2023, ou à toute autre date ultérieure convenue entre Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, d'une part, et la Société, d'autre part.
- (ii) pris pleine et entière connaissance de tous les documents nécessaires à leur information, notamment des documents ci-après, et déclarant, en conséquence, être pleinement informés et que leur droit d'information est pleinement satisfait :
  - Les statuts de la Société,
  - L'Acte de Donation-Partage (parents),
  - L'Acte de Donation (tante),
  - L'Engagement Collectif de Conservation de Titres,
  - Le Contrat d'Apport, dont une copie figure en **Annexe 2**,
  - Le Rapport du Commissaire aux Apports,
  - Le récépissé de dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports au greffe du tribunal de commerce de Dax, en date du 27 janvier 2023,
  - Le projet de statuts modifiés de la Société, tel que joint en **Annexe 3**, et
  - Le texte des projets de décisions.

**Ont pris, chacun pour ce qui le concerne, par la signature du présent acte, conformément à l'article 17 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des statuts de la Société, les décisions ci-après, figurant à l'ordre du jour suivant :**

#### **Ordre du jour**

- Approbation de l'Apport en Nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social, par la création et l'émission d'actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Lise DOURTHE et à Monsieur Grégory DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature,
- Reprise des engagements de conservation de titres souscrit par les Apporteurs dans le cadre des Actes de Donation.
- Modification corrélative des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société,
- Autres modifications des statuts de la Société,
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport en Nature, de l'augmentation du capital social et de la modification des statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **PREMIÈRE DÉCISION**

*(Approbation de l'Apport en Nature, de son évaluation et de sa rémunération) (1)*

Madame Lise DOURTHE, en sa qualité d'associé unique de la Société, connaissance prise des documents susvisés, notamment du Contrat d'Apport et du Rapport du Commissaire aux Apports,

**Approuve** l'Apport en Nature, tel que réalisé par Monsieur Grégory DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), à savoir 231 parts sociales de la Société, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune.

**Approuve** le Contrat d'Apport, dans toutes ses dispositions, sans exception ni réserve.

**Approuve** (i) l'évaluation de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), à savoir une valeur de 412.335 euros, ainsi que (ii) la rémunération de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), à savoir l'attribution à Monsieur Grégory DOURTHE de 412.335 actions nouvelles de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, émises par la Société à titre d'augmentation de capital, objet de la deuxième décision ci-après.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE, en sa qualité d'associé unique.*

### **DEUXIÈME DÉCISION**

*(Augmentation du capital social, par la création et l'émission d'actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Lise DOURTHE et à Monsieur Grégory DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature) (1)*

Madame Lise DOURTHE, en sa qualité d'associé unique de la Société, comme conséquence de l'adoption de la première décision qui précède,

**Décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 412.335 euros, pour le porter de 1.000 euros à 413.335 euros, au moyen de l'émission de 412.335 actions nouvelles de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, au pair, soit un euro par action, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Grégory DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE).

**Décide** que ces 412.335 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

**Décide** qu'elles donneront droit à toute somme mise en distribution par la Société et, d'une manière générale, à tous paiements et distributions (notamment de primes ou réserves) décidés ou mis en paiement au profit de l'associé unique ou des associés de la Société à compter de ce jour, conformément aux statuts de la Société.

**Prend acte** que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée et, en conséquence, que Monsieur Grégory DOURTHE est propriétaire de 412.335 actions de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec effet à compter de ce jour, dès l'adoption de la présente décision, qui confère à Monsieur Grégory DOURTHE la qualité d'associé de la Société.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE, en sa qualité d'associé unique de la Société.*

### **TROISIÈME DÉCISION**

*(Approbation de l'Apport en Nature, de son évaluation et de sa rémunération) (2)*

Monsieur Grégory DOURTHE, en sa qualité d'associé de la Société, seul titulaire du droit de vote, connaissance prise des documents susvisés, notamment du Contrat d'Apport et du Rapport du Commissaire aux Apports,

**Approuve** l'Apport en Nature, tel que réalisé par Madame Lise DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), à savoir 693 parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune.

**Approuve** le Contrat d'Apport, dans toutes ses dispositions, sans exception ni réserve, en ce compris la prise en charge de la Soulte par la Société.

**Approuve** (i) l'évaluation de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), à savoir une valeur globale de 1.237.005 euros, minorée du passif incombant à Madame Lise DOURTHE et pris en charge par la Société, d'un montant de 412.335 euros, correspondant à la Soulte, due par Madame Lise DOURTHE à Monsieur Grégory DOURTHE en vertu de l'Acte de Donation-Partage (parents), soit une valeur nette de 824.670 euros, ainsi que (ii) la rémunération de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), à savoir (a) l'attribution à Madame Lise DOURTHE de 824.670 actions nouvelles de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, émises par la Société à titre d'augmentation de capital, objet de la quatrième décision ci-après, et (b) la prise en charge par la Société de la Soulte, d'un montant de 412.335 euros, selon les termes et conditions du Contrat d'Apport.

*Cette décision est adoptée par Monsieur Grégory DOURTHE seul, en sa qualité d'associé de la Société, étant précisé que, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 alinéa 2 du Code de Commerce, applicables à la Société en vertu de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de Commerce, Madame Lise DOURTHE, apporteur des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), n'a pas pris part au vote, les actions de la Société qu'elle détient n'étant pas pris en compte dans le calcul de la majorité.*

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

*(Augmentation du capital social, par la création et l'émission d'actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Lise DOURTHE et à Monsieur Grégory DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature) (2)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, comme conséquence de l'adoption de la troisième décision qui précède,

**Décident** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 824.670 euros, pour le porter de 413.335 euros à 1.238.005 euros, au moyen de l'émission de 824.670 actions nouvelles de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, au pair, soit un euro par action, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Lise DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE).

**Décident** que ces 824.670 actions nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

**Décident** qu'elles donneront droit à toute somme mise en distribution par la Société et, d'une manière générale, à tous paiements et distributions (notamment de primes ou réserves) décidés ou mis en paiement au profit de l'associé unique ou des associés de la Société à compter de ce jour, conformément aux statuts de la Société.

**Preennent acte** que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée et, en conséquence, que Madame Lise DOURTHE est propriétaire de 824.670 actions de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec effet à compter de ce jour, dès l'adoption de la présente décision.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

### CINQUIÈME DÉCISION

*(Augmentation du capital social, par la création et l'émission d'actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Lise DOURTHE et à Monsieur Grégory DOURTHE en rémunération de l'Apport en Nature) (3)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, comme conséquence de l'adoption des deuxième et quatrième décisions qui précèdent,

**Preennent acte** que le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 1.237.005 euros, pour être porté de 1.000 euros à 1.238.005 euros, au moyen de l'émission d'un nombre total de 1.237.005 actions nouvelles, émises au pair, et que le capital social de la Société est désormais composé de 1.238.005 actions, d'un euro de valeur nominale chacune, dont 825.670 actions détenues par Madame Lise DOURTHE et 412.335 actions détenues par Monsieur Grégory DOURTHE.

**Preennent acte** que la différence entre le montant net de l'Apport en Nature, soit 1.237.005 euros, et la valeur nominale des actions nouvelles créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit 1.237.005 euros, étant égale à 0, l'Apport en Nature ne génère aucune prime d'apport.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

### SIXIÈME DÉCISION

*(Reprise des engagements de conservation de titres souscrit par les Apporteurs dans le cadre des Actes de Donation)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, connaissance prise des documents susvisés, notamment de l'Engagement Collectif de Conservation des Titres, des Actes de Donation et des Engagements Individuels de Conservation de Titres qu'ils contiennent,

**Preennent acte** que l'Apport en Nature porte sur les 924 parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, qui ont fait l'objet des Actes de Donation et, en conséquence, d'une transmission à titre gratuit à Madame Lise DOURTHE et à Monsieur Grégory DOURTHE dans le cadre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, assortie, pour ce qui concerne les 672 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 926, données aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), de la Soulte, d'un montant de 412.335 euros.

**Preennent acte** de l'engagement pris par Madame Lise DOURTHE, au nom et pour le compte de la Société, en sa qualité de Président de la Société, aux termes du (vi) de l'article 10 (« Engagement de conservation ») du Contrat d'Apport, de respecter l'Engagement Collectif de Conservation de Titres et les Engagements Individuels de Conservation de Titres souscrits dans les Actes de Donation, comme suit : « *La Bénéficiaire, conformément au 2° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prend l'engagement de conserver les Parts Sociales Apportées jusqu'au terme de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, soit le 28 décembre 2024, et jusqu'au terme des engagements individuels de conservation de titres pris dans les Actes de Donation par Madame Lise DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), et par Monsieur Grégory DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), soit le 28 décembre 2028.* » ; « *Plus largement, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts jusqu'au 28 décembre 2028.* ».

**Approuvent** expressément ce qui précède et les engagements ainsi souscrits par la Société.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

## **SEPTIÈME DÉCISION**

*(Modification corrélative des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

**Décident** de modifier l'article 6 (« Apports ») du Titre II (« Apports – capital social – actions ») des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

### **« Article 6 – Apports**

#### **6-1 – Apport en numéraire**

*La soussignée fait les apports suivants à la Société :*

*Lise DOURTHE*

*Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 €*

*Ledit apport correspond à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.*

*La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, agence Vieux-Boucau-les-Bains, place de la Mairie, 40480 Vieux-Boucau-les-Bains.*

#### **6-2 – Apport en nature**

*Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 30 décembre 2022 et des décisions de la collectivité de la Société par acte en date du 4 février 2023, il a été apporté à la Société, par voie d'apport en nature, avec effet au 4 février 2023, 924 parts sociales de la société LES ACACIAS, société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, dont 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, détenues et apportées par Madame Lise DOURTHE, et 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, détenues et apportées par Monsieur Grégory DOURTHE. Cet apport a été réalisé le 4 février 2023.*

#### **6-3 – Récapitulation des apports**

*Apport en numéraire : mille euros (1.000 €)*

*Apports en nature : un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €)*

*Total des apports formant le capital social : un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €). »*

**Décident** de modifier l'article 7 (« Capital social ») du Titre II (« Apports – capital social – actions ») des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

*« Article 7 – Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €), divisé en un million deux cent trente-huit mille cinq (1.238.005) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie. »*

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

**HUITIÈME DÉCISION**

*(Autres modifications des statuts de la Société)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société,

**Décident** de modifier les statuts (articles 5, 8, 10 et 12), d'ajouter un préambule et un nouvel article 13 (« Exclusion ») et, en conséquence, de modifier la numérotation des articles 13 à 27, qui deviennent les articles 14 à 28, et **décident** de modifier l'article 14 (anciennement article 13), l'article 15 (anciennement article 14), l'article 17 (anciennement article 16), l'article 18 (anciennement article 17) et l'article 19 (anciennement article 18), les statuts ainsi modifiés, avec les modifications apparentes, étant annexés au présent acte (**Annexe 3**).

**Adoptent**, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société ainsi modifiés.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

**NEUVIÈME DÉCISION**

*(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport en Nature, de l'augmentation du capital social et de la modification des statuts de la Société)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et après avoir pris acte de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives stipulées dans le Contrat d'Apport,

**Constatent** la réalisation définitive, avec effet à la date du présent acte, soit le 4 février 2023 :

- de l'Apport en Nature,
- de l'augmentation de capital décidée en rémunération de l'Apport en Nature, et
- des modifications susvisées des statuts de la Société.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

## **DIXIÈME DÉCISION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société,

**Confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Donnent** tous pouvoirs au représentant légal de la Société, avec faculté de substitution au profit de toute(s) personne(s) de son choix, aux fins de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport en Nature, de faire le nécessaire à cet effet, d'établir et de signer tous actes, imprimés, formulaires, déclarations et autres documents, de remplir toutes formalités et de faire toutes déclarations ainsi que toutes significations y afférentes.

*Cette décision est adoptée par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, à l'unanimité.*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui, après lecture, a été signé par les associés, conformément aux statuts de la Société.

Le présent acte sera retranscrit dans le registre des décisions, conformément aux statuts de la Société.

**Mme Lise DOURTHE**

*Associée*

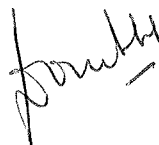


**M. Grégory DOURTHE**

représenté par

Mme Marie Claire DOURTHE

*Associé*



**Annexes à l'acte valant décisions collectives des associés de la SAS 2L2M  
en date du 4 février 2023**



**Annexe 1**

Pouvoir

LD

MCD

POUVOIR

Je soussigné : **Monsieur Grégory DOURTHE**, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13th avenue,

agissant en ma qualité (i) d'associé de la société LES ACACIAS (la « **SARL LES ACACIAS** »), société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, et (ii) de futur associé de la société **2L2M** (la « **SAS 2L2M** »), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 919 547 570 R.C.S. Dax,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à (ci-après, ensemble, les « **Mandataires** » et, séparément, ou un le « **Mandataire** », pouvant agir séparément ou conjointement) (a) **Madame Lise DOURTHE**, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, (b) **Monsieur Philippe DOURTHE**, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), demeurant 160, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, et (c) **Madame Marie Claire DOURTHE**, née HEGUY, le 18 novembre 1959 à Mollets-et-Maa (40660), à l'effet, au nom et pour le compte de Monsieur Grégory DOURTHE :

- (i) D'établir, de finaliser, de parapher, de signer, de contresigner et de certifier conforme, y compris en la forme électronique, tous documents, actes, contrats, accords, conventions, avenants, feuilles de présence, procès-verbaux d'assemblées générales ou de décisions d'associé unique, actes valant décisions collectives d'associés ou décisions d'associé unique, pouvoirs, extraits, courriers, lettres, formulaires, imprimés, certificats, attestations, déclarations et autres documents, de quelque nature que ce soit, dans le cadre et/ou pour les besoins de l'apport en nature à la SAS 2L2M des parts sociales de la SARL LES ACACIAS que je détiens et de la réalisation de toute distribution par la SARL LES ACACIAS au profit de la SAS 2L2M, notamment le contrat d'apport en nature des dites parts sociales et tout procès-verbal de décision(s) ou d'assemblée(s) générale(s) ou acte(s) valant décisions des associés de la SARL LES ACACIAS et de la SAS 2L2M.
- (ii) D'effectuer toutes démarches et formalités et, d'une manière générale, de faire le nécessaire dans le cadre et/ou à l'effet et/ou en vue de l'exécution de ce qui précède.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Fait à Messanges  
Le 28 décembre 2022

M. Grégory DOURTHE<sup>1</sup>

Mme Lise DOURTHE<sup>2</sup>  
"Bon pour acceptation"

M. Philippe DOURTHE<sup>3</sup>

Mme Marie Claire DOURTHE<sup>4</sup>  
"Bon pour Acceptation"

Bon pour Acceptation

<sup>1</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour pouvoir »  
<sup>2</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »  
<sup>3</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »  
<sup>4</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »



**Annexe 2**

Contrat d'Apport

LD MS

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES  
DE LA SARL LES ACACIAS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- ⇒ **MADAME LISE DOURTHE**, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant à Messanges (40660), 140, Chemin du Houdin, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, résidente au sens de la réglementation fiscale,
- ⇒ **MONSIEUR GREGORY DOURTHE**, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13 Eighth Avenue, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, non résident au sens de la réglementation fiscale, ayant donné à Madame Marie Claire DOURTHE tous pouvoirs en vue de la signature des présentes, en vertu du pouvoir ci-annexé (**annexe 1**),

Ci-après ensemble les « *Apporteurs* » et séparément un ou l'« *Apporteur* » et respectivement « *Madame Lise DOURTHE* » et « *Monsieur Grégory DOURTHE* »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- ⇒ **2L2M**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 919 547 570 R.C.S. Dax, représentée par son Président, Madame Lise DOURTHE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après la « *SAS 2L2M* » ou la « *Bénéficiaire* »,

**D'AUTRE PART,**

**EN PRÉSENCE DE :**

- ⇒ **MONSIEUR PHILIPPE DOURTHE**, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges,
- ⇒ **MADAME MARIE CLAIRE DOURTHE**, née le 18 novembre 1959 à Moliets-et-Maa (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges,

Ci-après, respectivement, « *Monsieur Philippe DOURTHE* » et « *Madame Monique DOURTHE* ».

Les Apporteurs et la Bénéficiaire étant ci-après dénommés, ensemble, les « *Parties* » ou, individuellement, la ou une « *Partie* ».

Les Parties, Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE étant ci-après dénommés, ensemble, les « *Signataires* » ou, individuellement, le ou un « *Signataire* ».

## APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) La société LES ACACIAS (la « **SARL LES ACACIAS** » ou la « **Société** »), société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, a été constituée par acte sous seing privé en date du 22 juin 1993, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax le 19 juin 1993 et a déclaré un début d'activité au 22 juin 1993.
- (B) La SARL LES ACACIAS, aux termes de l'article 2 de ses statuts, a pour objet social, notamment, « *la location de terrains, de caravanes et toutes activités pouvant se rattacher à l'activité de camping.* ». Elle exploite le camping 3\* « Les Acacias », situé à Messanges (40660), 101, Chemin du Houdin (le « **Camping** »). Elle a pour SIRET le 391 718 830 00014 et pour Code APE le 5530Z.
- (C) Madame Marie Claire DOURTHE a été nommée en qualité de gérante de la SARL LES ACACIAS, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1995, pour une durée indéterminée. Madame Lise DOURTHE a été nommée en qualité de co-gérante de la SARL LES ACACIAS, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour une durée indéterminée.
- (D) A la date des présentes, le capital social de la SARL LES ACACIAS, d'un montant de 14.116,78 euros, est divisé en 926 parts sociales, numérotées de 1 à 926, de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

Associés	Nombre des parts sociales	Numérotation des parts sociales
M. Philippe DOURTHE	1	1
Mme Marie Claire DOURTHE	1	401
Mme Lise DOURTHE	693	2 à 400, 402 à 527 et 654 à 821
M. Grégory DOURTHE	231	528 à 653 et 822 à 926
Total	926	1 à 926

- (E) Madame LISE DOURTHE est propriétaire de 693 parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, pour les avoir reçues par voie de donation, en date du et avec effet au 28 décembre 2022, dont :
- 567 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 821, lui ont été données par ses parents, Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, mariés sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de donation-partage (l'« **Acte de Donation-Partage (parents)** ») reçu par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, dont (i) 368 parts sociales, numérotées de 2 à 167, de 335 à 355, de 376 à 388 et de 654 à 821 appartenant à Monsieur Philippe DOURTHE et (ii) 199 parts sociales, numérotées de 168 à 334, de 356 à 375 et de 389 à 400, appartenant à Madame Marie Claire DOURTHE, et
  - 126 parts sociales, numérotées de 402 à 527, lui ont été données par sa tante, Madame Monique DOURTHE, aux termes d'un acte de donation (l'« **Acte de Donation (tante)** ») reçu par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, ci-dessus désignée.
- (F) Monsieur Grégory DOURTHE est propriétaire de 231 parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, pour les avoir reçues par voie de donation, en date du et avec effet au 28 décembre 2022, dont :

- 105 parts sociales, numérotées de 822 à 926, appartenant à son père, Monsieur Philippe DOURTHE, lui ont été données par ses parents, Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, mariés sous le régime de la communauté universelle, aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), et
- 126 parts sociales, numérotées de 528 à 653, lui ont été données par sa tante, Madame Monique DOURTHE, aux termes de l'Acte de Donation (tante).

(G) Il est rappelé que, préalablement à la signature de l'Acte de Donation (tante) et de l'Acte de Donation-Partage (parents), Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, ont signé et souscrit un engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI) (l'« **Engagement Collectif de Conservation de Titres** »), reçu par Maître Julie PERNOT, ci-dessus désignée, aux termes duquel ils se sont collectivement engagés, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver les 926 parts sociales, numérotées de 1 à 926, composant le capital social et représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, pour une durée initiale minimale de deux (2) ans à compter de la signature de cet acte.

Les Signataires se dispensent mutuellement de rappeler plus en détail le contenu et les termes et conditions de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, dont ils déclarent et garantissent les connaître parfaitement et être pleinement informés desdits termes et conditions.

(H) Il est rappelé que l'Acte de Donation-Partage (parents) prévoit :

- dans la troisième partie (« Attributions »), le versement, par Madame Lise DOURTHE à Monsieur Grégory DOURTHE, d'une soulte (la « **Soulte** »), d'un montant de 412.335 euros, « *payable par Madame Lise DOURTHE ou par toute société à qui la charge de rembourser la soulte sera déléguée à Monsieur Grégory DOURTHE dans un délai de six (6) mois à compter de ce jour [le 28 décembre 2022, donc au plus tard le 28 juin 2023] et sans intérêt jusque-là* »,
- au paragraphe « Mise en garantie » de l'article « charges et conditions » de la quatrième partie (« Caractéristiques, charges, conditions et formalisme »), « *En raison du droit de retour stipulé dans le présent acte, les Donateurs interdisent la mise en garantie des actifs donnés et des actions acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des Donateurs.* ».
- au paragraphe « Aliénation » de l'article « charges et conditions » de la quatrième partie (« Caractéristiques, charges, conditions et formalisme »), « *En raison du droit de retour ci-dessus stipulé, les Donateurs interdisent d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec leur consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix des donateurs. En cas d'aliénation avec le consentement des Donateurs, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrites des Donateurs, sur ce qui en sera la représentation. Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du survivant des Donateurs.* »

Les Signataires se dispensent mutuellement de rappeler plus en détail le contenu et les termes et conditions de l'Acte de Donation-Partage (parents), dont ils déclarent et garantissent les connaître parfaitement et être pleinement informés desdits termes et conditions.

(I) Il est rappelé que l'Acte de Donation (tante) prévoit :

- au paragraphe « Mise en garantie » de l'article « charges et conditions » de la deuxième partie (« Caractéristiques, charges, conditions et formalisme »), « *La Donatrice ne souhaite pas stipuler d'interdiction de mise en garantie sur les biens donnés.* »

- au paragraphe « Aliénation » de l'article « charges et conditions » de la deuxième partie (« Caractéristiques, charges, conditions et formalisme »), « *La Donatrice ne souhaite pas stipuler d'interdiction d'aliéner sur les biens donnés.* »

Les Signataires se dispensent mutuellement de rappeler plus en détail le contenu et les termes et conditions de l'Acte de Donation (tante), dont ils déclarent et garantissent les connaître parfaitement et être pleinement informés desdits termes et conditions.

- (J) La SAS 2L2M a été constituée par acte sous seing privé en date du 9 septembre 2022, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax le 24 septembre 2022 et a déclaré un début d'activité au 9 septembre 2022. Elle a pour objet social, aux termes de l'article 2 de ses statuts : « *la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations ; les opérations de contrôle, de gestion financière, de direction d'entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air ; les prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, notamment les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement ; toutes opérations de trésorerie avec lesdites sociétés ; l'exercice de tout mandat social dans lesdites sociétés.* ». Le capital social de la SAS 2L2M, d'un montant de 1.000 euros, est, à la date des présentes, divisé en 1.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro chacune, détenues en totalité par Madame Lise DOURTHE, qui, par ailleurs, a été nommée en qualité de Président, à la constitution de la SAS 2L2M, pour une durée indéterminée.
- (K) Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE envisagent de transférer la totalité des 924 parts sociales de la SARL LES ACACIAS qu'ils détiennent à la SAS 2L2M, par voie d'apport en nature, rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la SAS 2L2M émises à titre d'augmentation de capital.
- (L) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de conclure le présent contrat d'apport en nature (le « **Contrat** ») afin de préciser les termes et conditions de l'apport en nature (l'« **Apport en Nature** »), par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE des parts sociales de la SARL LES ACACIAS qu'ils détiennent, avec reprise de la charge de la Soulte par la SAS 2L2M.
- (M) Le préambule ci-dessus (ci-après le « **Préambule** ») fait partie intégrante du présent Contrat.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. APPORT DES PARTS SOCIALES

1.1 Les Apporteurs apportent à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, notamment sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 7.1 et moyennant la rémunération prévue à l'article 3 ci-après, la totalité des parts sociales de la Société qu'ils détiennent (collectivement les « **Parts Sociales Apportées** » et, séparément, une ou la « **Part Sociale Apportée** »), soit neuf cent vingt-quatre (924) parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, d'une valeur nominale de quinze virgule deux mille quatre cent quarante-neuf euros (15,2449 €) chacune, représentant environ quatre-vingt-dix-neuf virgule soixante-dix-huit pour cent (99,78%) du capital social, des droits de vote et des droits aux dividendes de la Société dont :

- six cent quatre-vingt-treize (693) parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821 (les « **Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE)** »), détenues et apportées par Madame Lise DOURTHE, et
- deux cent trente-et-une (231) parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926 (les « **Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE)** »), détenues et apportées par Monsieur Grégory DOURTHE.

- 1.2 A la date du présent Contrat, les Parts Sociales Apportées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage, privilège, droit de rétention, sûreté ou autre droit réel ou personnel restreignant la propriété ou la libre disposition, à l'exception de ce qui est prévu, le cas échéant, par les statuts de la Société, l'Acte de Donation-Partage (parents) et/ou par les lois et réglementations applicables. Il en sera de même à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7.2 ci-après).

## 2. ÉVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

- 2.1 D'un commun accord entre les Parties, l'Apport en Nature est consenti et accepté sur la base d'une valeur de mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (1.785 €) par Part Sociale Apportée, soit une valeur globale, pour l'ensemble des Parts Sociales Apportées, d'un million six cent quarante-neuf mille trois cent quarante euros (1.649.340 €), minorée du passif pris en charge par la Société, ainsi qu'il est stipulé aux articles 3 et 4 ci-après, d'un montant de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), correspondant à la Soulte, soit un apport net s'élevant à un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), se décomposant comme suit :

- Huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix euros (824.670 €) pour les Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), soit une valeur d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), minorée de la Soulte, due par Madame Lise DOURTHE et prise en charge par la Société, d'un montant de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), et
- Quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €) pour les Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE).

- 2.2 Cette évaluation a été effectuée conformément aux méthodes visées en **annexe 2**.

## 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT EN NATURE

- 3.1 D'un commun accord entre les Parties, l'Apport en Nature, évalué à un montant net d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), est consenti par les Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire (i) moyennant l'attribution aux Apporteurs d'actions nouvelles de la Bénéficiaire, entièrement libérées, émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital, à savoir un million deux cent trente-sept mille cinq (1.237.005) actions ordinaires nouvelles (ensemble, les « **Actions** » et, séparément, une ou l'« **Action** »), d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, dont (a) huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix (824.670) Actions attribuées à Madame Lise DOURTHE en contrepartie de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), d'une valeur nette de huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix euros (824.670 €), et (b) quatre cent douze mille trois cent trente-cinq (412.335) Actions attribuées à Monsieur Grégory DOURTHE en contrepartie de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), évaluées à quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), et, pour ce qui concerne Madame Lise DOURTHE, (ii) moyennant la prise en charge par la Société de la Soulte, d'un montant de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), ainsi qu'il est exposé à l'article 4 ci-après.

- 3.2 Ainsi, la Bénéficiaire augmentera son capital social successivement d'un montant de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), pour le porter de mille euros (1.000 €) à quatre cent treize mille trois cent trente-cinq euros (413.335 €), par voie d'émission de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq (412.335) Actions, attribuées à Monsieur Grégory DOURTHE, puis d'un montant de huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix euros (824.670 €), pour le porter de quatre cent treize mille trois cent trente-cinq euros (413.335 €) à un million deux cent trente-huit mille cinq (1.238.005), par voie d'émission de huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix (824.670) Actions, attribuées à Madame Lise DOURTHE, soit une augmentation du capital social de la Bénéficiaire d'un montant total d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), ainsi qu'il est exposé ci-dessus. Après réalisation de l'Apport en Nature, le capital social de la Bénéficiaire sera divisé en un million deux cent trente-huit mille cinq (1.238.005) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

3.3 Les Actions seront émises par la Bénéficiaire à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7.2 ci-après) à titre d'augmentation de capital réservée au bénéfice des Apporteurs, ainsi qu'il est exposé en **annexe 2**.

3.4 Chacun des Apporteurs aura la pleine propriété des Actions qui lui seront ainsi attribuées, avec effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 7.2 ci-après). Elles porteront jouissance à compter de la date de leur création, seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire, que les Apporteurs déclarent bien connaître pour en avoir reçu une copie avant ce jour et, pour ce qui concerne Madame Lise DOURTHE, pour être déjà associée de la Bénéficiaire, et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Bénéficiaire.

Notamment, les Actions donneront droit à toute somme mise en distribution par la Bénéficiaire et, d'une manière générale, à tous paiements et distributions (notamment de primes ou réserves) décidés ou mis en paiement au profit de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Bénéficiaire à compter de la date de leur création, conformément aux statuts de la Bénéficiaire.

3.5 La différence entre (i) le montant net de l'Apport en Nature, soit un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), et (ii) le montant total de l'augmentation du capital social de la Bénéficiaire devant être réalisée en rémunération de l'Apport en Nature, soit un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), étant égale à zéro, l'Apport en Nature ne fait apparaître aucune prime d'apport.

#### 4. PASSIF PRIS EN CHARGE - SOULTE

4.1 Madame Lise DOURTHE rappelle qu'aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), elle a pris l'engagement de régler la Soulte à son frère codonataire, Monsieur Grégory SOULTE, d'un montant de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), qui, ainsi qu'il est prévu dans la troisième partie (« Attributions ») dudit Acte, « sera payable par Madame Lise DOURTHE ou par toute société à qui la charge de rembourser la soulte sera déléguée, à Monsieur Grégory DOURTHE dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour et sans intérêt jusque-là ».

4.2 La Bénéficiaire (i) déclare avoir pris parfaite connaissance de l'Acte de Donation-Partage (parents) et, en contrepartie de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), effectué par Madame Lise DOURTHE comme il est stipulé ci-dessus, (ii) s'oblige irrévocablement (a) à prendre en s'engage, en lieu et place de Madame Lise DOURTHE, l'intégralité de la Soulte et, en conséquence, (b) à verser la Soulte à Monsieur Grégory DOURTHE selon les modalités qui y sont prévues, au plus tard le 28 juin 2023.

4.3 Monsieur Grégory DOURTHE (i) reconnaît avoir été parfaitement informé du transfert de la dette correspondant à la Soulte par Madame Lise DOURTHE à la Bénéficiaire, comme modalité et conséquence directe de l'Apport en Nature des Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), (ii) déclare accepter expressément ce transfert et la substitution de débiteur en résultant, (iii) reconnaît la Bénéficiaire comme seule débitrice de la Soulte et, en conséquence, (iv) décharge Madame Lise DOURTHE, débitrice initiale de la Soulte, de tout engagement envers lui concernant le règlement de la Soulte, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport en Nature.

4.4 Il est expressément convenu que la créance correspondant au montant de la Soulte est, jusqu'au paiement intégral de cette dernière selon les modalités rappelées ci-dessus, incessible et ne peut être donné en garantie par Monsieur Grégory DOURTHE au profit d'un tiers.

5. **INTERVENTION DE MONSIEUR PHILIPPE DOURTHE ET DE MADAME MARIE CLAIRE DOURTHE**

Conformément à l'Acte de Donation-Partage (parents), Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie-Claire DOURTHE autorisent expressément l'Apport en Nature au profit de la Bénéficiaire et, en conséquence, le transfert à la Bénéficiaire, dans le cadre et par l'effet de l'Apport en Nature, des Parts Sociales Apportées, à savoir, ainsi qu'il est stipulé à l'article 1 ci-dessus, de six cent quatre-vingt-treize (693) parts sociales de la Société, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, appartenant à Madame Lise DOURTHE, et de deux cent trente-et-une (231) parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, appartenant à Monsieur Grégory DOURTHE.

6. **AGRÈMENT**

L'Apport en Nature et la Bénéficiaire ont été agréés par les Signataires, en leur qualité d'associés de la Société, aux termes de leurs décisions en date du 30 décembre 2022, en application du 2 (*Agrément des cessions*) du I (*Cession*) de l'article 12 (*Transmission des parts sociales*) du Titre II (*Apports – Capital – parts sociales*) des statuts de la Société et de l'article L.223-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

7. **CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE RÉALISATION**

7.1 L'Apport en Nature est consenti sous les conditions suspensives (ensemble, les « **Conditions Suspensives** » et, séparément, une ou la « **Condition Suspensive** ») suivantes :

- (i) l'établissement, par Madame Nathalie LAFOND, Expert-comptable et Commissaire aux comptes, domiciliée 24, avenue Jean Jaurès, 33150 Cenon, inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports, par décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire, en date du 21 décembre 2022, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 (applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce) et de l'article R.22-10-7 du Code de Commerce, de son rapport établi dans les conditions prévues par les articles R.22-10-8 et R.225-136 du Code de Commerce, comportant appréciation de la valeur de l'Apport en Nature et des avantages particuliers éventuels ; et
- (ii) l'approbation de l'Apport en Nature et de l'évaluation des Parts Sociales Apportées et la décision (a) d'augmentation du capital social de la Bénéficiaire telle que prévue à l'article 3 ci-dessus et (b) de modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire, par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Bénéficiaire.

7.2 L'Apport en Nature deviendra définitif à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives, au plus tard le 30 juin 2023, ou à toute autre date ultérieure convenue entre les Parties (la « **Date de Réalisation** »), sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, d'établir aucun acte réitératif, complémentaire ou rectificatif, sauf accord contraire des Parties, autre que le procès-verbal des décisions ou l'acte valant décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Bénéficiaire.

7.3 A la Date de Réalisation, la Bénéficiaire deviendra associé de la Société, en lieu et place des Apporteurs. La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées à compter de la Date de Réalisation. Notamment, la Bénéficiaire, au titre des Parts Sociales Apportées, aura droit à toute somme mise en distribution par la Société et, d'une manière générale, à tous paiements et distributions (notamment de primes ou réserves) décidés ou mis en paiement au profit de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société à compter de la Date de Réalisation, conformément aux statuts de la Société, même s'ils proviennent des exercices clos et/ou de l'exercice en cours de la Société à la Date de Réalisation.

7.4 Dans l'hypothèse où la Date de Réalisation ne serait pas intervenue au plus tard le 30 juin 2023 à minuit, sauf accord contraire des Parties, le présent Contrat sera caduc, nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et tous les engagements qu'il contient (à l'exception toutefois de ceux stipulés à l'article 12.1 qui demeurera applicable) seront considérés comme caducs, sans préjudice des recours des Parties en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat.

## **8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

- 8.1** La Bénéficiaire prendra les Parts Sociales Apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation.
- 8.2** D'une manière générale, les Apporteurs s'interdisent, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux Parts Sociales Apportées et s'engagent à donner à la Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en Nature en vue d'assurer la transmission des Parts Sociales Apportées et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser l'Apport en Nature et le rendre opposable aux tiers.

## **9. DÉCLARATIONS RELATIVES A L'APPORT ET AUX PARTIES**

- 9.1** Chaque Partie, à la date des présentes et à la Date de Réalisation, déclare à l'autre Partie :
- que les renseignements la concernant figurant en tête du Contrat sont exacts,
  - qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le Contrat et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge,
  - que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
  - que ni la signature du présent Contrat ni l'exécution des obligations qui lui incombent individuellement aux termes du Contrat ni la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit ne sont contraires à une disposition quelconque de ses statuts ou de tout document social la régissant ou n'entraînent ou n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats, actes ou autorisations auxquels elle est partie ou obligation à laquelle elle est soumise et que le Contrat n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes,
  - qu'elle a obtenu toutes autorisations nécessaires pour conclure le Contrat et/ou réaliser les opérations qu'il prévoit et a notamment obtenu toute autorisation et effectué toute démarche nécessaire à la réalisation de l'Apport en Nature ; qu'aucun accord, renonciation, approbation ou autorisation de ou par de toute autorité administrative ou réglementaire ne doit être obtenu par elle en rapport avec la signature du Contrat et/ou la réalisation des opérations qu'il prévoit,
  - qu'elle a rempli son obligation d'information, telle que prévue à l'article 1112-1 du Code civil, et que les stipulations du présent Contrat ont été, conformément aux dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.
- 9.2** La Bénéficiaire déclare et garantit, en outre, à l'Apporteur :
- qu'elle est une société régulièrement constituée et immatriculée, qui existe valablement et qui est en situation régulière au regard de la loi française, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Contrat,
  - qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure collective ou équivalente, d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaires, d'alerte ou de toute autre mesure ou procédure similaires de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, d'un mandat *ad hoc* ou d'une quelconque demande de nullité ou de dissolution,
  - que la signature et l'exécution du Contrat et la réalisation des opérations qu'il prévoit ont été dûment et valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes sociaux compétents, si, en vertu de ses statuts une telle autorisation était requise, et qu'aucune autre décision d'un quelconque organe n'est nécessaire pour autoriser sa conclusion et/ou l'exécution de l'une quelconque de ses dispositions.

9.3 Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, dont Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE se portent fort, ont respecté l'engagement collectif de conservation de titres souscrit aux termes de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres et rappelé dans l'Acte de Donation (tante) et l'Acte de Donation-Partage (parents), sans exception ni réserve.

9.4 L'Apport en Nature est consenti avec le bénéfice de la garantie légale d'éviction (article 1626 du Code civil) mais, en revanche, sans aucune garantie de vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil), laquelle est expressément exclue, ce qui est reconnu et accepté par la Bénéficiaire. Ceci rappelé, les Apporteurs déclarent et garantissent à la Bénéficiaire ce qui suit, à la date des présentes et à la Date de Réalisation :

- Ils sont régulièrement et pleinement propriétaires des Parts Sociales Apportées. Elles ont été valablement émises, sont toutes souscrites et entièrement libérées. Les Apporteurs, forts de l'accord exprès et préalable de Monsieur Philippe DOURTHE et de Madame Marie Claire DOURTHE aux termes de l'article 5 du Contrat, ont tous pouvoirs pour en disposer.
- Les Parts Sociales Apportées sont libres de toute restriction ou sûreté de quelque nature que ce soit, et, sans que cette énumération soit limitative, de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, saisie ou autre droit ou restriction susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, et ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une revendication, réclamation ou procédure quelconque d'un tiers, sous réserve des clauses de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, de l'Acte de Donation (tante) et de l'Acte de Donation-Partage (parents).
- L'Apport en Nature n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société et, de manière générale, rien ne s'oppose à la transmission des Parts Sociales Apportées aux conditions et selon les modalités qui sont prévues dans le présent Contrat.
- La Société est une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi française. Elle ne fait pas l'objet d'une demande en nullité ou dissolution, n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou toute autre procédure équivalente.

9.5 Il est expressément convenu entre les Parties et accepté par le Bénéficiaire que les Apporteurs ne consentent pas de déclaration ni de garantie au titre de, ou en relation avec l'Apport en Nature, autres que celles stipulées expressément à l'article 9.4 ci-dessus, lesquelles constitueront le recours exclusif de la Bénéficiaire en cette matière contre les Apporteurs.

## 10. ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Il est rappelé que :

- (i) L'Acte de Donation-Partage, dont les Signataires déclarent connaître parfaitement les termes et se dispenser mutuellement et expressément d'en reproduire intégralement le contenu dans le présent Contrat, prévoit, aux articles « Engagement de conservation » et « Régimes fiscaux – engagements » de la cinquième partie (« Déclarations fiscales – fiscalité ») :

### « ENGAGEMENT DE CONSERVATION »

*Les Parties entendent bénéficier pour cet acte de donation des abattements et des réductions prévus par la loi, notamment de la réduction de base imposable, et pour les titres donnés en pleine propriété de la réduction de droits de 50% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.*

Les DONATEURS précisent que les titres de la SOCIÉTÉ présentement donnés en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte reçu par Maître Julie PERNOT, notaire à GARDANNE (13120) le présent jour.

Sont annexées aux présentes :

- Une copie de l'engagement collectif de conservation susvisé ; (Annexe).
- L'attestation de la société « SARL LES ACACIAS » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI. (Annexe).

**En conséquence**, d'une part les Parties (DONATEURS et DONATAIRES) s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation signé préalablement à la donation jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des DONATAIRES prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Plus généralement, les Parties s'engagent à prendre et respecter l'ensemble des engagements fiscaux et toutes autres conditions éventuelles leur incombant afin de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

#### **REGIMES FISCAUX – ENGAGEMENTS**

Les DONATEURS déclarent que les titres donnés ne s'inscrivent dans aucun autre dispositif fiscal nécessitant le respect de certaines conditions de conservation par le bénéficiaire dudit dispositif (réduction ISF, réduction IR ...). Toutefois, les titres objet de la présente donation font l'objet d'engagement collectif de conservation dit engagement Dutreil, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Les DONATEURS déclarent que les titres objets de la présente donation n'ont pas bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. »

- (ii) L'Acte de Donation (tante), dont les Signataires déclarent connaître parfaitement les termes et se dispenser mutuellement et expressément d'en reproduire intégralement le contenu dans le présent Contrat, prévoit, aux articles « Engagement de conservation » et « Régimes fiscaux – engagements » de la troisième partie (« Déclarations fiscales – fiscalité ») :

#### **« ENGAGEMENT DE CONSERVATION**

Les Parties entendent bénéficier pour cet acte de donation des abattements et des réductions prévus par la loi, notamment de la réduction de base imposable, et pour les titres donnés en pleine propriété de la réduction de droits de 50% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

La DONATRICE précise que les titres de la SOCIÉTÉ présentement donnés en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte reçu par Maître Julie PERNOT, notaire à GARDANNE (13120) le présent jour.

Sont annexées aux présentes :

- Une copie de l'engagement collectif de conservation susvisé ; (Annexe).
- L'attestation de la société « SARL LES ACACIAS » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI. (Annexe).

*En conséquence, d'une part les Parties (DONATRICE et DONATAIRES) s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation signé préalablement à la donation jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des DONATAIRES prend, tant pour lui-même que pour leurs ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.*

*Plus généralement, les Parties s'engagent à prendre et respecter l'ensemble des engagements fiscaux et toutes autres conditions éventuelles leur incombant afin de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.*

### **REGIMES FISCAUX – ENGAGEMENTS**

*La DONATRICE déclare que les titres donnés ne s'inscrivent, en dehors du régime Dutreil susvisé, dans aucun autre dispositif fiscal que la présente donation pourrait remettre en cause (réduction ISF, réduction IR ...).*

*La DONATRICE déclare que les titres objets de la présente donation n'ont pas bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150 0 B ter du CGI. »*

- (iii) Les signataires de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, dont les Signataires déclarent connaître parfaitement les termes et se dispenser mutuellement et expressément d'en reproduire intégralement le contenu dans le présent Contrat, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, agissant tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, se sont engagés à conserver les neuf cent vingt-six (926) parts sociales, numérotées de 1 à 926, composant le capital social et représentant cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la Société, pour une durée initiale minimale de deux (2) ans, à savoir jusqu'au 28 décembre 2024, selon les termes et conditions dudit Engagement, dont les articles 1, 2, 6 et 7, à titre d'extraits, sont reproduits ci-après :

#### **« Article 1 - Objet**

*« Les membres de l'engagement collectif de conservation » s'engagent, par le présent acte, à conserver collectivement pendant une durée minimale précisée ci-après à l'article « Durée » le nombre de droits sociaux indiqué ci-après à l'article « Contenu », afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.*

#### **Article 2 - Contenu**

*2.1 « Les membres de l'engagement collectif de conservation » s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit à conserver 926 titres, cet engagement portant :*

<i>- Pour Madame Marie Claire DOURTHE sur</i>	<i>200 titres</i>
<i>- Pour Monsieur Philippe DOURTHE sur</i>	<i>474 titres</i>
<i>- Pour Madame Monsieur DOURTHE sur</i>	<i><u>252 titres</u></i>
<i>☞ Total</i>	<i><b>926 titres</b></i>

*L'engagement porte ainsi sur plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société « SARL LES ACACIAS » exigés par l'article 787 B susvisé.*

*2.2 Les signataires conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux titres nouveaux qui viendraient à leur être attribués gratuitement à raison des titres faisant l'objet du présent engagement, sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.*

## Article 6 - Durée

### 6.1 Durée initiale

Le présent engagement est conclu pour une durée de deux ans à compter de la signature de l'acte.

### 6.2 Prorogation

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation prendra fin, sauf prorogation ou renouvellement exprès signé par l'ensemble des signataires.

## Article 7 - Fin de l'engagement collectif de conservation

L'engagement collectif de conservation prendra fin par la survenance du terme prévu à l'article « Durée ».

En l'absence de terme, de même qu'en présence d'une durée supérieure à deux ans, chacun des signataires, de même que chacun de leurs ayants-cause à titre gratuit ayant reçu un ou plusieurs titres par donation ou succession, aura la possibilité à compter de l'expiration d'un délai de deux années à compter de la signature de l'engagement de dénoncer son engagement de conservation des titres soumis à engagement visés à l'article « Contenu » ci-dessus. Cette dénonciation devra être réalisée par envoi d'un courrier en recommandé ou tout moyen équivalent (remise en mains propres ou autre) au Représentant désigné ci-avant. Cette dénonciation devra respecter un préavis minimum de 20 jours à compter de la réception par le Représentant de la dénonciation dans les formes susvisées, étant précisé que la date de réception est la date d'effet définie à l'article « Notifications » ci-après.

Le Représentant sera chargé, dans les meilleurs délais à compter de la réception de la dénonciation susvisée :

- d'accomplir auprès du service des impôts compétent toute formalité requise pour assurer l'opposabilité de cette dénonciation à la date d'effet prévue, étant rappelé que la dénonciation de l'engagement doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.
- et d'informer les autres membres signataires. »

- (iv) Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, en qualité de donateurs, d'une part, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en qualité de donataires, d'autre part, aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), de même que Madame Monique DOURTHE, en qualité de donatrice, d'une part, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en qualité de donataires, d'autre part, aux termes de l'Acte de Donation (tante), ont déclaré entendre bénéficiaire, pour ces actes de donation, des abattements et des réductions prévus par la loi, notamment de la réduction partielle, à hauteur de soixante-quinze pour cent (75%), de base imposable et, pour les titres donnés en pleine propriété, de la réduction de droits de cinquante pour cent (50%) en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

A cet effet et ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte de Donation-Partage (parents) et dans l'Acte de Donation (tante) (collectivement les « Actes de Donation ») :

- les donateurs, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE, dans l'Acte de Donation-Partage (parents), et Madame Monique DOURTHE, dans l'Acte de Donation (tante), ont précisé que les titres de la Société donnés en pleine propriété ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, à savoir l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, tel que défini et partiellement reproduit ci-dessus.

- Les parties, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, donateurs, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, donataires, se sont engagés à respecter l'Engagement Collectif de Conservation de Titres signé préalablement à la donation jusqu'à son terme.
- Chacun des donataires, à savoir Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, a pris, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code Général des Impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.
- Les parties, à savoir Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, donateurs, et Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, donataires, plus généralement, se sont engagés à prendre et respecter l'ensemble des engagements fiscaux et toutes autres conditions éventuelles leur incombant afin de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

(v) Il est rappelé que l'article 787 B du Code Général des Impôts, dispose :

*« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :*

*a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;*

*(...)*

*b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.*

*Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.*

*(...)*

*c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.*

*f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

*1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;*

*3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »*

(vi) Les Apporteurs et la Bénéficiaire entendent conserver le bénéfice de l'article 787 B f du Code Général des Impôts et, à cet effet :

- Les Parties déclarent que les conditions visées au 1° du f. dudit article sont remplies, étant rappelé que la Bénéficiaire a pour objet social « *la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations* » et qu'elle a été constituée à l'effet de détenir le contrôle de la Société. Elles s'engagent à ce que ces conditions et, d'une manière générale, les conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts, soient respectées jusqu'au terme des engagements, collectif et individuels, de conservation de titres, tels que prévus dans l'Engagement Collectif de Conservation de Titres et dans les Actes de Donation.
- La Bénéficiaire, conformément au 2° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prend l'engagement de conserver les Parts Sociales Apportées jusqu'au terme de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, soit le 28 décembre 2024, et jusqu'au terme des engagements individuels de conservation de titres pris dans les Actes de Donation par Madame Lise DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE), et par Monsieur Grégory DOURTHE, portant sur les Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE), soit le 28 décembre 2028.
- Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Bénéficiaire, conformément au 3° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, s'engagent à conserver, pendant toute la durée des engagements susvisés, soit jusqu'au 28 décembre 2028, la totalité des Actions qui leur seront attribuées en rémunération de l'Apport en Nature, soit, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 du Contrat, un million deux cent trente-sept mille cinq (1.27.005) Actions, dont huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix (824.670) Actions pour ce qui concerne Madame Lise DOURTHE et quatre cent douze mille trois cent trente-cinq (412.335) Actions pour ce qui concerne Monsieur Grégory DOURTHE.
- Plus largement, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts jusqu'au 28 décembre 2028.

## 11. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ – RÉGIME FISCAL

- 11.1** Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées, déterminée par application des méthodes telles qu'exposées en **annexe 2**.
- 11.2** Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que l'Apport en Nature constitue, d'un point de vue fiscal, un apport « mixte », dès lors qu'une partie dudit Apport est rémunéré par une prestation appréciable en argent, à savoir la prise en charge par la Bénéficiaire de la Soulte, ainsi qu'il est stipulé aux articles 1 et 4 ci-dessus.

Ainsi, l'Apport en Nature, à hauteur d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), est un apport dit « pur et simple », rémunéré par l'attribution aux Apporteurs des Actions, émises par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, et, à hauteur de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), est un apport dit « à titre onéreux », rémunéré par la prise en charge par la Société du passif que constitue la Soulte.

Le présent Apport en Nature, envisagé globalement, est soumis au régime fiscal des apports à titre onéreux, à concurrence de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), et des apports purs et simples pour le solde, soit à concurrence d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €).

Envisagé individuellement, au niveau de chaque Apporteur :

- L'Apport en Nature réalisé par Madame Lise DOURTHE, évalué à un montant global d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), est :
  - à concurrence de quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €), un apport à titre onéreux, rémunéré par la prise en charge de la Soulte, du même montant, par la Société, dans les conditions stipulées à l'article 4 du Contrat, et, en conséquence, est soumis au régime fiscal des apports à titre onéreux, et
  - à concurrence de huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix euros (824.670 €), un apport à titre pur et simple, rémunéré par l'attribution de huit cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix (824.670) Actions et, en conséquence, est soumis au régime fiscal des apports purs et simples.
- L'Apport en Nature réalisé par Monsieur Grégory DOURTHE est soumis au régime fiscal des apports purs et simples pour la totalité de son montant, soit quatre cent douze mille trois cent trente-cinq euros (412.335 €).

En conséquence :

- Le présent Apport en Nature est enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 I. du Code Général des Impôts et, à hauteur d'un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €), soit la quote-part de l'Apport en Nature assimilé à un apport pur et simple, est exonéré de droit d'enregistrement.
- Un droit d'apport, calculé au taux de cinq pour cent (5%) (la cession des droits sociaux de la Société entrant dans le champ de l'article 726 I. 2° du Code Général des Impôts, compte tenu du transfert à la Société, par l'effet de la Fusion, des actifs immobiliers antérieurement détenus par la SCI LES ACACIAS, ainsi qu'il est rappelé en **annexe 2**), s'applique, à concurrence du montant de la Soulte prise en charge par la Société ainsi qu'il est rappelé et stipulé ci-dessus. Ce droit s'élève à vingt mille six cent seize euros et soixante quinze cents (20.616,75 €) (412.335 € x 5%), arrondis à vingt mille six cent dix-sept euros (20.617 €).

PHO

Page 15 sur 23

LD

MCD

Cet enregistrement et le paiement de ces droits seront effectués par la Bénéficiaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réalisation de l'Apport en Nature, conformément aux dispositions des articles 635 et 1712 du Code Général des Impôts.

- 11.3** Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres et étant rappelé que les Apporteurs contrôlent la Bénéficiaire, au sens du 2° du III. de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, et que la Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que l'Apport en Nature est susceptible de bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values réalisées prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Les Apporteurs, en tant que de besoin, déclarent que l'Apport en Nature remplit les conditions requises à cet effet par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et, en particulier, qu'ils contrôlent la Bénéficiaire au sens du 2° du III dudit article.

Il est rappelé que, par application du I. de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements visés au I 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Pour autant, il est rappelé que les Parts Sociales Apportées ont été reçues par les Apporteurs aux termes des Actes de Donation et pour une valeur unitaire de mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (1.785 €) et qu'elles sont apportées à la Bénéficiaire sur la base de la même valeur unitaire. En conséquence, les Apporteurs déclarent que l'Apport en Nature ne génère aucune plus-value imposable.

Les Apporteurs et la Bénéficiaire déclarent être parfaitement informés et faire leur affaire personnelle des conséquences fiscales du présent Apport en Nature, notamment en matière de plus-values. Ils déclarent et garantissent qu'ils feront leur affaire personnelle de l'établissement de toutes déclarations et du paiement de tous impôts, droits, taxes, contributions et autres prélèvements y afférents, dans les conditions de forme et de délais prévues par la réglementation en vigueur, qui leur incomberaient au titre de l'Apport en Nature et/ou qui en découleraient et qui seraient à leur charge. En conséquence, les Signataires déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard et s'interdisent à son encontre une quelconque réclamation et/ou action au titre des conséquences, notamment fiscales, de l'Apport en Nature.

## **12. FRAIS – FORMALITÉS - POUVOIRS**

- 12.1** Tous les frais, droits (en ce compris les droits d'enregistrement) et honoraires liés au présent Contrat seront supportés par la Bénéficiaire, qui s'y oblige.
- 12.2** Les Parties et leurs ayants-droit effectueront toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat, et en particulier accompliront toutes les formalités et produiront tous les actes ou autres documents requis. En particulier, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport en Nature, la Bénéficiaire remplira, à ses frais, avec le concours des Apporteurs et dans les délais prévus par la loi, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, à l'effet de rendre l'Apport en Nature opposable aux tiers.
- 12.3** Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera, et notamment en vue du dépôt du présent Contrat au greffe du tribunal de commerce, en annexe du procès-verbal des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Bénéficiaire approuvant l'Apport en Nature.

## **13. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Signataires font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes.

#### 14. MODIFICATIONS - AVENANT

- 14.1 Les Signataires conviennent que le Contrat ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Signataires par leur mandataire dûment habilité.
- 14.2 Aucun Signataire ne pourra être considéré comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au Contrat.

#### 15. DÉCHARGE

D'une manière générale, les Signataires reconnaissent et déclarent :

- que les Parties ont arrêté et convenu exclusivement entre elles la valeur de l'Apport en Nature effectué aux termes des présentes, sur la base, notamment, de la méthode d'évaluation qu'elles ont retenue, telle qu'exposée en **annexe 2**, ainsi que les autres charges et conditions de l'Apport en Nature,
- qu'ils ont pris connaissance du Contrat et qu'une lecture intégrale du présent Contrat et de ses annexes leur a été faite par son rédacteur avant signature,
- qu'ils reconnaissent ainsi avoir pleine connaissance des stipulations du Contrat,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent Contrat a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu entre elles ni dans la négociation ni dans la détermination des valorisations figurant dans le Contrat,
- que, dans le cadre de la négociation et de la rédaction du présent Contrat, ils ont pu interroger leurs conseils sur la portée de leurs engagements et sur tous autres aspects juridiques et fiscaux de l'Apport en Nature et du Contrat, et que leurs conseils les ont pleinement informés et ont répondu de manière satisfaisante à leurs interrogations.

#### 16. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

- 16.1 Le présent Contrat est régi par le droit français.
- 16.2 Toute contestation relative à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumise aux juridictions compétentes.

Fait à Messanges

Le 30 décembre 2022

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour chaque Apporteur, un (1) pour la Bénéficiaire et un (1) pour les autres Signataires

\_\_\_\_\_  
**Les Apporteurs**

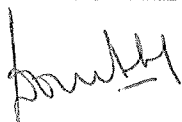
Mme Lise DOURTHE



M. Grégory DOURTHE

Représenté par

Mme Marie Claire DOURTHE



\_\_\_\_\_  
**La Bénéficiaire**

Pour la SAS 2L2M

Mme Lise DOURTHE



---

**Les autres Signataires**

M. Philippe DOURTHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. DOURTHE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Marie Claire DOURTHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Claire DOURTHE', written in a cursive style.

Annexe 1

Pouvoir

PHD

LD

Med

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Grégory DOURTHE, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13th avenue,

agissant en ma qualité (i) d'associé de la société LES ACACIAS (la « **SARL LES ACACIAS** »), société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, et (ii) de futur associé de la société 2L2M (la « **SAS 2L2M** »), société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 919 547 570 R.C.S. Dax.

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à (ci-après, ensemble, les « **Mandataires** » et séparément, ou un le « **Mandataire** », pouvant agir séparément ou conjointement) (a) Madame Lise DOURTHE, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, (b) Monsieur Philippe DOURTHE, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), demeurant 160, Chemin du Houdin, 40660 Messanges, et (c) Madame Marie Claire DOURTHE, née HEGUY, le 18 novembre 1959 à Mollets-et-Maa (40660), à l'effet, au nom et pour le compte de Monsieur Grégory DOURTHE :

- (i) D'établir, de finaliser, de parapher, de signer, de contresigner et de certifier conforme, y compris en la forme électronique, tous documents, actes, contrats, accords, conventions, avenants, feuilles de présence, procès-verbaux d'assemblées générales ou de décisions d'associé unique, actes valant décisions collectives d'associés ou décisions d'associé unique, pouvoirs, extraits, courriers, lettres, formulaires, imprimés, certificats, attestations, déclarations et autres documents, de quelque nature que ce soit, dans le cadre et/ou pour les besoins de l'apport en nature à la SAS 2L2M des parts sociales de la SARL LES ACACIAS que je détiens et de la réalisation de toute distribution par la SARL LES ACACIAS au profit de la SAS 2L2M, notamment le contrat d'apport en nature desdites parts sociales et tout procès-verbal de décision(s) ou d'assemblée(s) générale(s) ou acte(s) valant décisions des associés de la SARL LES ACACIAS et de la SAS 2L2M.
- (ii) D'effectuer toutes démarches et formalités et, d'une manière générale, de faire le nécessaire dans le cadre et/ou à l'effet et/ou en vue de l'exécution de ce qui précède.

Le présent pouvoir est valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

Fait à Messanges  
Le 28 décembre 2022

M. Grégory DOURTHE<sup>1</sup>

Mme Lise DOURTHE<sup>2</sup>  
« Bon pour acceptation »

M. Philippe DOURTHE<sup>3</sup>

Mme Marie Claire DOURTHE<sup>4</sup>  
« Bon pour acceptation »

Bon pour Acceptation

<sup>1</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour pouvoir »  
<sup>2</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »  
<sup>3</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »  
<sup>4</sup> apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation »

## Annexe 2

### Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'Apport en Nature

#### 1. Evaluation de l'Apport en Nature

La réglementation comptable française relative aux fusions et opérations et assimilées, telle que prévue dans le règlement n°2004-01 du Comité de la réglementation comptable, aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général (PCG) issu du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié en dernier lieu par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), homologué par arrêté du 26 décembre 2019, n'est applicable au présent Apport en Nature, dans la mesure où les Apporteurs sont des personnes physiques.

Les Parties ont décidé d'évaluer les Parts Sociales Apportées sur la base de la même valeur que celle retenue dans le cadre de l'Acte de Donation (tante) et de l'Acte de Donation-Partage (parents), pour les besoins de la donation de 924 parts sociales de la Société au profit de Madame Lise DOURTHE et de Monsieur Grégory DOURTHE, soit une valeur unitaire, par Part Sociale Apportée, de 1.785 euros, réalisée le 28 décembre 2022.

Cette valeur unitaire correspondant à une valeur globale, pour la totalité des 926 parts sociales composant le capital social et représentant 100% du capital social de la Société, de 1.652.910 euros.

Il est rappelé que cette valeur a été déterminée comme suit, conformément à l'évaluation faite par le cabinet d'expertise-comptable Sussan & Associés (18, Chemin de la Briqueterie, 33610 Canejan), en intégrant la valeur de l'actif foncier détenu par la Société, que lui a transmis la Société Civile Immobilière Les Acacias (R.C.S. Dax 389 681 982) (la « **SCI Les ACACIAS** ») par l'effet de sa fusion-absorption par la Société, réalisée en date du 12 août 2022 (la « **Fusion** »), étant également rappelé que la valeur dudit actif a elle-même été retenue sur la base de l'avis de valeur établi par la société CAMPING C.E.R.I. (filiale du Crédit Agricole d'Aquitaine, 24, avenue de la République, 40100 Dax), en date du 26 mai 2021, mis à jour en date du 8 juin 2022 :

+ valeur d'entreprise (fonds de commerce), estimée à 492.836 euros (soit six fois l'excédent brut d'exploitation retraité, tel qu'apparaissant en **annexe 3**)  
+ immobilisations financières (au 31 décembre 2021), soit 3.650 euros  
+ actif circulant (au 31 décembre 2021), soit 550.094 euros  
+ actif net transmis par la SCI LES ACACIAS à la Société par l'effet de la Fusion, soit 934.176 euros  
- prix de rachat de 100 parts sociales dans le cadre de la réduction de capital, non motivée par des pertes, décidée le 30 décembre 2021 et réalisée le 30 mars 2022, soit 150.000 euros, prélevés sur la trésorerie de la Société  
- dettes, soit 178.393 euros  
= 1.652.363 euros, qu'il a été décidé, afin d'obtenir un nombre entier pour le calcul de la valeur unitaire, de porter à 1.652.910 euros.

Les éléments d'actif autres que les immobilisations incorporelles et corporelles (fonds de commerce) et les éléments de passif de la Société ont été retenus pour leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces éléments (hormis la trésorerie, comme indiqué ci-dessus) n'ayant pas varié de manière significative depuis cette date.

Sur la base de cette valeur globale de la Société de 1.652.910 euros et de cette valeur unitaire, pour chacune des 926 parts sociales composant, à ce jour, son capital social, de 1.785 euros, la valeur globale des Parts Sociales Apportées ressort à 1.649.340 euros, dont 1.237.005 pour les 693 Parts Sociales Apportées (Madame Lise DOURTHE) et 412.335 euros pour les 231 Parts Sociales Apportées (Monsieur Grégory DOURTHE).

Pour ce qui concerne les Parts Sociales Apportées (Lise DOURTHE), il convient de minorer leur valeur du passif pris en charge par la Bénéficiaire que représente la Soulte, d'un montant de 412.335 euros, soit une valeur nette desdites Parts Sociales de 824.670 euros.

Ainsi, la valeur nette globale de l'Apport en Nature est de 1.237.005 euros (1.649.340 € - 412.335 €).

## **2. Contrôle de l'évaluation de l'Apport en Nature**

Il est rappelé que Madame Nathalie LAFOND, Expert-comptable et Commissaire aux comptes, domiciliée 24, avenue Jean Jaurès, 33150 Cenon, inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, a été désignée, aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 21 décembre 2022, en qualité de Commissaire aux apports, ayant pour mission, conformément aux dispositions des articles L.225-147 (applicable sur renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce), R.22-10-7, R.22-10-8 et R.225-136 du Code de Commerce :

- d'apprécier la valeur de l'Apport en Nature devant être effectué à la Société, société bénéficiaire, par Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, Apporteurs, et les avantages particuliers éventuels,
- et, d'autre part, d'établir un rapport écrit sur la valeur de cet Apport en Nature et l'existence d'avantages particuliers éventuels, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires.

## **3. Rémunération de l'Apport en Nature**

Les Parties décident, pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport en Nature :

- d'évaluer les actions de la Bénéficiaire à un montant unitaire de 1 euro, correspondant à leur valeur nominale, compte tenu de la création très récente de la Bénéficiaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax en date du 22 septembre 2022,
- que le nombre d'Actions à émettre pour rémunérer l'Apport en Nature, en conséquence, est calculé sur la base d'un prix d'émission unitaire de 1 euro.

Dans ces conditions, le nombre d'Actions de la Bénéficiaire à créer pour rémunérer l'Apport en Nature, d'une valeur nette de 1.237.005 euros, sera de 1.237.005 et, en conséquence, compte tenu de la valeur nominale des actions composant son capital social (soit un euro), la Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant total de 1.237.005 euros.

Le montant du capital social de la Bénéficiaire sera consécutivement augmenté dudit montant, par voie de création de 1.237.005 actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour être porté, successivement, de 1.000 euros à 413.335 euros, par voie de création de 412.335 actions, attribuées à Monsieur Grégory DOURTHE, puis de 413.335 euros à 1.238.005 euros, par voie de création de 824.670 actions, attribuées à Madame Lise DOURTHE.

Il est rappelé que l'Apport en Nature réalisé par Madame Lise DOURTHE, d'une valeur totale de 1.237.005 euros, est, pour partie, à hauteur de 824.670 euros, rémunéré par l'attribution de 824.670 actions, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, et, pour partie, à hauteur de 412.335 euros, rémunéré par la prise en charge de la Soulte par la Bénéficiaire.

La différence entre :

- la valeur d'apport nette des Parts Sociales Apportées, soit 1.237.005 euros, et
- le montant nominal total de l'augmentation du capital social de la Bénéficiaire, soit la somme de 1.237.005 euros,

étant égale à 0, l'Apport en Nature objet des présentes ne dégage aucune prime d'apport.





**Annexe 3**

Statuts modifiés

2L2M  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.238.005 euros  
Siège social : 101, Chemin du Houdin  
40660 Messanges  
919 547 570 R.C.S. Dax

**STATUTS MODIFIÉS PAR ACTE VALANT DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**  
**EN DATE DU 4 FÉVRIER 2023**

**Lise DOURTHE**

Née le 2 mars 1989 à Dax (40100)

Célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité (PACS)

Demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer et dont les caractéristiques sont les suivantes (la « Société »).**

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Après avoir rappelé et pris acte de ce qui suit :

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, frère et sœur, ont reçu 924 parts sociales de la société LES ACACIAS (la « **SARL LES ACACIAS** »), SARL au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, aux termes de deux donations en date du 28 décembre 2022.

Ces donations ont été régularisées avec l'application du régime Dutreil (article 787 B du Code Général des Impôts).

Précision est ici faite que Madame Lise DOURTHE a reçu davantage de titres que son frère mais à charge pour elle de lui verser une soulte.

Dans ce cadre, les donataires se sont engagés à respecter, jusqu'à son terme, l'engagement collectif de conservation de titres signé préalablement aux deux actes de donation.

Parallèlement, chacun des donataires a pris, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation prévu au c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, et ce pour la durée minimum requise, à savoir quatre années, commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE ont souhaité apporter les titres donnés à la Société, en application, d'un contrat d'apport en date du 30 décembre 2022, mais tout en respectant les dispositions de l'article 787 B (f) du Code Général des Impôts.

L'apport en nature a porté sur 924 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, comme suit :

- Apport de 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, par Madame Lise DOURTHE.
- Apport de 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, par Monsieur Grégory DOURTHE.

Les donataires apporteurs et la Société ont souhaité conserver le bénéfice de l'article 787 B f du Code Général des Impôts et, à cet effet :

Les parties au contrat d'apport susvisé ont déclaré, dans ledit contrat, que les conditions visées au 1° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies, étant rappelé que la Société a pour objet social « *la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations* » et qu'elle a été constituée à l'effet de contrôler la SARL LES ACACIAS.

- Elles se sont engagées à ce que les conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts soient respectées jusqu'au terme des engagements, collectif et individuels, de conservation de titres, tels que prévus dans l'engagement collectif de conservation de titres et dans les actes de donation susvisés.

- La Société, bénéficiaire de l'apport de 924 parts sociales de la SARL LES ACACIAS susvisé, conformément au 2° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prend l'engagement de conserver lesdites parts sociales jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation de titres, soit le 28 décembre 2024, et jusqu'au terme des engagements individuels de conservation de titres pris dans les deux actes de donation, soit le 28 décembre 2028.
- Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, bénéficiaire de l'apport, conformément au 3° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, s'engagent à conserver, pendant toute la durée des engagements susvisés, soit jusqu'au 28 décembre 2028, la totalité des actions de la Société qui leur ont été attribuées en rémunération de l'apport en nature de leurs parts sociales de la SARL LES ACACIAS, soit 1.237.005 actions, dont 824.670 actions pour ce qui concerne Madame Lise DOURTHE et 412.335 actions pour ce qui concerne Monsieur Grégory DOURTHE,

Plus largement, les parties au contrat d'apport susvisé se sont engagées à respecter l'ensemble des conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts jusqu'au 28 décembre 2028.

## **TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1er – Forme**

La société 2L2M (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations ; les opérations de contrôle, de gestion financière, de direction d'entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air ; les prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, notamment les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement ; toutes opérations de trésorerie avec lesdites sociétés ; l'exercice de tout mandat social dans lesdites sociétés ;

- toute activité dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, notamment l'acquisition et l'exploitation de tous terrains de camping et de tous parcs résidentiels de loisirs sous quelque forme que ce soit, par location d'emplacements, de caravanes, mobil-homes et chalets, l'achat, la location, avec ou sans option d'achat, la vente de caravanes, mobil-homes et chalets, et toutes activités de restauration, bar et alimentation y afférentes ; toutes activités de conseils dans ce secteur ;
- la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes opérations et à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ou autrement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- la participation directe ou indirecte ou à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles de faciliter la réalisation et le développement des affaires de la Société.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : « **2L2M** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges.**

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et, en tout autre lieu, par décision de la collectivité des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

La prorogation résulte d'une décision de la collectivité des associés.

## **TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

#### **6-1 – Apport en numéraire**

La soussignée fait les apports suivants à la Société :

Lise DOURTHE

Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 €

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, agence Vieux-Boucau-les-Bains, place de la Mairie, 40480 Vieux-Boucau-les-Bains.

#### **6-2 – Apport en nature**

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 30 décembre 2022 et des décisions de la collectivité de la Société par acte en date du 4 février 2023, il a été apporté à la Société, par voie d'apport en nature, avec effet au 4 février 2023, 924 parts sociales de la société LES ACACIAS, société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, dont 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, détenues et apportées par Madame Lise DOURTHE, et 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, détenues et apportées par Monsieur Grégory DOURTHE. Cet apport a été réalisé le 4 février 2023.

#### **6-3 – Récapitulation des apports**

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €)

Total des apports formant le capital social : un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €).

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €), divisé en un million deux cent trente-huit mille cinq (1.238.005) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 8 – Augmentation, réduction et amortissement du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

## **8.1 – Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté par décision de la collectivité des associés, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de la collectivité des associés peut, au vu du rapport du Président et celui, s'il en est désigné, du commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la collectivité des associés.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

## **8.2 – Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit par la collectivité des associés, aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, et conformément aux dispositions du Code de commerce ; la collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

## **8.3 – Amortissement du capital**

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **8.4 – Délégations**

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

## **Article 9 – Actions**

### **Article 9.1 – Propriété et forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

### **Article 9.2 – Libération des actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 10 – Cession ou transmissions d'actions**

### **10.1. Forme et transmission des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **10.2 Définitions**

Les termes dont la première lettre figure en majuscule dans le présent article 10, s'ils n'y sont pas définis, ont la signification ci-après :

Par « **Acte de Donation (tante)** », il convient d'entendre l'acte de donation reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel Madame Monique DOURTHE a donné à son neveu et à sa nièce deux cent cinquante-deux (252) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 402 à 653, d'une valeur nominale de quinze virgule deux mille quatre cent quarante-neuf euros (15,2449 €) chacune, dont cent vingt-six (126) parts sociales, numérotées de 402 à 527, à Madame Lise DOURTHE et cent vingt-six (126) parts sociales, numérotées de 528 à 653, à Monsieur Grégory DOURTHE.

Par « **Acte de Donation-Partage (parents)** », il convient d'entendre l'acte de donation-partage reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE ont donné à leurs enfants six cent soixante-douze (672) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 926, d'une valeur nominale de quinze virgule deux mille quatre cent quarante-neuf euros (15,2449 €) chacune, dont cinq cent soixante-sept (567) parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 821, à Madame Lise DOURTHE et cent cinq (105) parts sociales, numérotées de 822 à 926, à Monsieur Grégory DOURTHE.

Par « **Actes de Donation** », il convient d'entendre l'Acte de Donation (tante) et l'Acte de Donation-Partage (parents), ensemble.

Par « **Action(s)** », il convient d'entendre, collectivement ou individuellement, toute(s) action(s) émise(s) ou à émettre par la Société.

Par « **Apport en Nature** », il convient d'entendre l'apport en nature de parts sociales de la SARL LES ACACIAS à la Société, réalisé en date du 4 février 2023, visé au 6.2 de l'article 6 des Statuts.

Par « **Associé(s)** », il convient d'entendre toute (toutes les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui est (sont) associée(s) de la Société.

Par « **Associé(s) Bénéficiaire(s)** », il convient d'entendre l'(les) associé(s) autre(s) que l'Associé Cédant et qui, en cas de projet de Transmission de Titres, bénéficie(nt) du Droit de Prémption et d'un Droit de Cession Conjointe dans les conditions ci-dessous.

Par « **Associé(s) Cédant(s)** », il convient d'entendre l'(les) associé(s) qui projette(nt) de réaliser une (des) Transmission(s) de Titres.

Par « **Cas de Transmission Libre** », il convient d'entendre, sous réserve, si l'Associé Cédant est un Donataire, du consentement exprès et écrit préalable des Donateurs (Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE) conformément aux stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents), et sous réserve de l'expiration des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres :

- Toute Transmission avec l'accord unanime des Associés.
- Toute Transmission de Titres par un Associé au profit d'une Holding Patrimoniale à condition que (x) cet Associé demeure solidaire de ladite Holding Patrimoniale au titre des Statuts et, s'il en a été conclu un, du Pacte, et (y) ladite Holding Patrimoniale (i) se soit engagée par écrit à lui rétrocéder lesdits Titres ou à les rétrocéder à toute autre Holding Patrimoniale de cet Associé, dans l'hypothèse où elle ne répondrait plus à la définition de la Holding Patrimoniale (l'« **Engagement de Rétrocession** »), et, en cas de conclusion d'un Pacte, (ii) ait accepté, préalablement à la Transmission concernée, de se soumettre aux stipulations du Pacte dans les mêmes conditions que si elle en avait été originellement signataire, par la signature d'une lettre conforme au modèle figurant en annexe du Pacte, et (iii) ait conclu une promesse de vente conformément au Pacte (la « **Promesse de Vente** ») ;
- Toute Transmission par un Associé à un autre Associé, lorsque le nombre d'Associés de la Société est de deux (2).

Par « **Cessionnaire** », il convient d'entendre le bénéficiaire d'une Transmission de Titres.

Par « **Contrôle** », il convient d'entendre le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce.

Par « **Contrôler** », il convient d'entendre le fait d'exercer un Contrôle.

Par « **Délai d'Exercice** », il convient d'entendre le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'envoi d'une Notification.

Par « **Donataire(s)** », il convient d'entendre, au pluriel, les donataires au sens des Actes de Donation, à savoir Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, collectivement, et, au singulier, l'un desdits donataires, individuellement.

Par « **Donateur(s)** », il convient d'entendre, au pluriel, les donateurs au sens des Actes de Donation, à savoir Madame Monique DOURTHE aux termes de l'Acte de Donation (tante) et Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), collectivement, et, au singulier, l'un desdits donateurs, individuellement.

Par « **Droit de Cession Conjointe** », il convient d'entendre le droit de cession conjointe, proportionnelle ou, le cas échéant, totale, dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (a) et (c) ci-dessous (Droit de Cession Conjointe Proportionnelle) ou au (ii) (b) et (c) du 11.4.1 ci-dessous (Droit de Cession Conjointe Totale).

Par « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** », il convient d'entendre le Droit de Cession Conjointe dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (a) et (c) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Droit de Cession Conjointe Totale** », il convient d'entendre le Droit de Cession Conjointe dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (b) et (c) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Droit de Prémption** », il convient d'entendre le droit de préemption des Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (i) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Engagement Collectif de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'acte reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel, préalablement à la signature des Actes de Donation, Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, ont signé et souscrit un engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI) et se sont collectivement engagés, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver les neuf cent vingt-six (926) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 1 à 926, composant le capital social et représentant cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la SARL LES ACACIAS, qu'ils détenaient à cette date, pour une durée initiale minimale de deux (2) ans à compter de la signature de cet acte, soit jusqu'au 28 décembre 2024 inclusivement. Le terme « Engagement Collectif de Conservation de Titres » désigne à la fois l'acte susvisé et l'engagement collectif qu'il contient.

Par « **Engagement(s) Individuel(s) de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'engagement individuel de conservation de titres que chaque Donataire a souscrit dans les Actes de Donation pour l'application du c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI), pour une durée initiale minimale de quatre (4) ans à compter de la fin de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, soit jusqu'au 28 décembre 2028 inclusivement. Le terme « Engagement Individuel de Conservation de Titres » désigne à la fois l'acte susvisé et les engagements individuels qu'il contient. Le terme, au pluriel, « Engagements Individuels de Conservation de Titres » désigne les engagements individuels de conservation de titres souscrits par les Donataires dans les Actes de Donation.

Par « **Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'Engagement Collectif de Conservation de Titres et les Engagements Individuels de Conservation de Titres, ensemble.

Par «  **Holding Patrimoniale** », il convient d'entendre, pour un Associé donné, toute société patrimoniale française (c'est-à-dire dont l'actif est composé exclusivement d'actifs relevant de la gestion d'un patrimoine privé, notamment titres de sociétés, cotées ou non cotées, parts de fonds communs de placement, produits d'assurance, biens immobiliers de rapport, etc), quelle que soit sa forme sociale, (i) dont l'intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par cet Associé, son conjoint et/ou ses descendants, et (ii) dont cet Associé détient plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote et est le seul représentant légal.

Par « **Madame Marie Claire DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Marie Claire DOURTHE, née le 18 novembre 1959 à Moliets-et-Maa (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Madame Lise DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Lise DOURTHE, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Madame Monique DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Monique DOURTHE, née le 31 janvier 1947 à Messanges (40660), de nationalité Française, demeurant 21, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Monsieur Grégory DOURTHE** », il convient d'entendre Monsieur Grégory DOURTHE, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13 Eighth Avenue.

Par « **Monsieur Philippe DOURTHE** », il convient d'entendre Monsieur Philippe DOURTHE, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Notification** », il convient d'entendre la notification d'un projet de Transmission de Titres, (i) devant être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, avec accusé réception écrit de son(s) destinataire(s), par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, (ii) réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception, et (iii) devant contenir les informations suivantes :

- les informations suivantes sur le Cessionnaire : nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, siège social, capital social, lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des associés, des dirigeants et des bénéficiaires effectifs, répartition du capital social, informations qui précèdent sur les personnes physiques ou morales qui détiennent le Contrôle du Cessionnaire,
- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée,
- le prix ou la valeur des Titres retenue pour l'opération constitutive de la Transmission, si celle-ci ne prévoit pas de prix,
- les principales conditions de la Transmission projetée,
- s'il s'agit d'un Cas de Transmission Libre, la justification dudit Cas au regard de sa définition, la Notification devant être accompagnée, (i) en cas de Transmission au profit d'une Holding Patrimoniale, d'une copie de ses derniers statuts à jour et d'un extrait k-bis récent, de moins de huit (8) jours, ainsi que d'une copie de sa déclaration de bénéficiaires effectifs à jour, de l'Engagement de Rétrocession (à défaut de Pacte) ou de la Promesse de Vente (si un Pacte a été conclu), et, en outre, (ii) si l'Associé Cédant est un Donataire, du consentement exprès et écrit préalable des Donateurs (Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE) conformément aux stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents), et
- une demande d'agrément, si le Cessionnaire est un Tiers.

Par « **Pacte** », il convient d'entendre le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières de la Société, tel que modifié, le cas échéant, par ses avenants successifs, qui viendrait à être conclu entre tous les Associés de la Société et les personnes qui ne seraient pas encore Associés mais qui le deviendraient ultérieurement.

Par « **Période d'Inaliénabilité Temporaire** », il convient d'entendre la période allant du 4 février 2023 à la date d'expiration des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres, soit jusqu'au 28 décembre 2028 inclus.

Par « **SARL LES ACACIAS** », il convient d'entendre la société LES ACACIAS, société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax.

Par « **Tiers** », il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui n'est pas Associé de la Société.

Par « **Titre(s)** », il convient d'entendre collectivement ou individuellement, (i) toute Action ou autre valeur mobilière, toute obligation ou toute forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution ou l'allocation, à tout moment ou à date fixe, d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société et/ou droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits et/ou du boni de liquidation et/ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, (ii) tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves au capital de la Société, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribué ou alloué par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, d'un apport ou d'une opération similaire à laquelle la Société aurait pris part.

Par « **Titre(s) Transmis** », il convient d'entendre le(s) Titre(s) faisant l'objet d'une Transmission.

Par « **Transmettre** », il convient d'entendre le fait de réaliser une Transmission.

Par « **Transmission** », il convient d'entendre s'agissant des Titres, (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit ou nue-propriété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal, (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de donation, décès, échange, liquidation de succession ou de communauté, (iii) tout transfert, avec ou sans démembrement (usufruit), sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation, de liquidation de société, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers, d'une convention de croupier, d'un remboursement et de toute autre manière, (iv) tout transfert de droit d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, toute renonciation à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, (v) tout transfert en fiducie ou de toute autre manière semblable, et (vi) tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Toute Transmission par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux dispositions des lois et règlements applicables. Les Transmissions de Titres de la Société sont également soumises au respect des stipulations du Pacte, s'il existe, sauf accord contraire des Associés, et des Actes de Donation. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et/ou des Actes de Donation, sauf accord entre les Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts.

### **10.3 Restrictions à la libre transmission des actions – obligation de non-concurrence**

Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société, de procéder à la Transmission, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société à toute personne, physique ou morale, exploitant une activité concurrente de celle de la SARL LES ACACIAS (à savoir la gestion d'un terrain de camping-caravaning) (l'« **Activité Concurrente** »), dans le département des Landes (le « **Territoire** »), ou (ii) à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société ou autre, susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et/ou de la SARL LES ACACIAS.

Le Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux, les Associés et, pour les Associés personnes morales, leurs associés et représentants légaux, dont lesdits Associés se portent fort, s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à une Activité Concurrente sur le Territoire, et, notamment, à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant une Activité Concurrente et ce sur le Territoire.

Cette interdiction s'applique aux dirigeants pendant toute la durée de leur mandat social et aux Associés tant qu'ils détiendront au moins une (1) Action, puis, à compter, respectivement, de la fin dudit mandat et de la date à laquelle ils ne seront plus Associés, pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) années, les mêmes personnes s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients de la Société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci, sauf accord entre les Associés pour lever la présente interdiction.

#### **10.4 Clause d'inaliénabilité**

Dès lors que la Société comprend au moins deux (2) Associés et sans préjudice de l'application des Actes de Donation et des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres, les Actions sont inaliénables pendant la Période d'Inaliénabilité. A l'expiration de ladite Période, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les Statuts.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **10.5 Transmission de Titres**

**10.5.1** A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et dès lors que la Société comprend au moins deux (2) associés, en cas de Transmission de Titres par un Associé (l'Associé Cédant), non constitutif d'un Cas de Transmission Libre, les autres Associés (les Associés Bénéficiaires) bénéficieront du Droit de Préemption et, selon le cas, du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou du Droit de Cession Conjointe Totale et, si le Cessionnaire est un Tiers, ladite Transmission sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions prévues, respectivement, au (i), (ii) et au (iii) ci-dessous.

Afin de permettre l'exercice de leurs droits par les Associés Bénéficiaires, l'Associé Cédant devra, préalablement à toute Transmission de Titres, y compris celle constitutive d'un Cas de Transmission Libre, notifier son projet de Transmission de Titres au Président et aux Associés Bénéficiaires, au moyen d'une Notification.

Les Associés Bénéficiaires devront exercer leur Droit de Préemption ou leur Droit de Sortie Conjointe dans le Délai d'Exercice. A défaut, ils seront réputés y avoir renoncé, définitivement, inconditionnellement et sans contrepartie.

Toute notification en application du présent article 10.5 devra être faite par écrit, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit, avec accusé réception écrit de son destinataire, par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique. Elle sera réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception.

##### **(i) Droit de Préemption**

La Notification vaut offre de cession aux prix et conditions qui y sont indiqués, au profit de l'(des) Associé(s) Bénéficiaire(s).

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Préemption devra notifier sa décision au Président et à l'Associé Cédant, dans le Délai d'Exercice, en mentionnant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission en cause.

Lorsque le nombre total des Titres que l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s) a(ont) déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres proposés à la vente, et, en cas de pluralité d'Associés Bénéficiaires, faute d'accord entre eux, les Titres concernés sont répartis entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation dans la quote-part de capital détenue par les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement procéder à la Transmission de ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la Notification, à la condition que cette Transmission intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification.

Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du Droit de Préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s), et procéder à la Transmission du solde des Titres qu'il envisageait de céder. La Société peut également, avec l'accord de l'Associé Cédant, acquérir les Titres concernés non préemptés, lorsqu'il s'agit d'Actions ; elle sera alors tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six (6) mois, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

Si le Droit de Préemption est valablement exercé, conformément à ce qui précède, la Transmission des Titres objets de la préemption devra être réalisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de Transmission objet de la Notification.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'Associé Cédant devra, si le Cessionnaire est un Tiers, se soumettre à la procédure d'agrément prévue au (iii) ci-dessous.

Seront libres et ne rentreront pas dans le champ d'application des Transmissions ouvrant droit à l'exercice d'un Droit de Préemption, les Transmissions de Titres qui constituent des cas de Transmissions Libre.

**(ii) Droit de Cession Conjointe**

**(a) Droit de Cession Conjointe Proportionnelle**

Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle en cas de Transmission de Titres par l'Associé Cédant à un Tiers, portant sur un nombre de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote de la Société mais ne conférant pas le Contrôle de la Société au Cessionnaire, dans les conditions décrites ci-après.

Afin de permettre l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, la Notification vaudra offre aux Associés Bénéficiaires de Transmettre conjointement, avec l'Associé Cédant, au Cessionnaire, un nombre de Titres calculé comme indiqué ci-dessous, étant entendu que le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ne trouvera à s'appliquer qu'en l'absence d'exercice, par les Associés Bénéficiaires, de leur Droit de Préemption et, le cas échéant, et de leur Droit de Cession Conjointe Totale.

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe devra notifier au Président de la Société et à l'Associé Cédant, dans le Délai d'Exercice, sa décision d'exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite Transmettre.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission considérée.

Aux fins de déterminer le nombre de Titres Transmis par les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, le nombre de Titres Transmis au Cessionnaire sera réputé inclure ceux de l'Associé Cédant et ceux que lesdits Associés Bénéficiaires souhaitent Transmettre.

Ainsi, le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle portera, pour chaque Associé Bénéficiaire, sur un nombre de Titres tel que :

- la somme des Titres Transmis par l'Associé Cédant et les Associés Bénéficiaires concernés corresponde au nombre total de Titres que le Cessionnaire souhaite acquérir ;
- et ce, dans une proportion correspondant à (x) la participation de l'Associé Bénéficiaire par rapport à (y) la participation cumulée de l'Associé Cédant et de l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ; en cas de rompus, le nombre de Titres Transmis par chaque Associé Bénéficiaire sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche.

**(b) Droit de Cession Conjointe Totale**

Chaque Associé Bénéficiaire bénéficiera d'un Droit de Cession Conjointe Totale, lui permettant de Transmettre au Cessionnaire la totalité des Titres de la Société qu'il détient, conjointement à la Transmission de ses (leurs) Titres par l'(les) Associé(s) Cédant(s), dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote de la Société, décideraient de Transmettre à un Tiers un nombre de Titres conférant le Contrôle de la Société au Cessionnaire.

Afin de permettre l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, la Notification vaudra offre aux Associés Bénéficiaires de Transmettre conjointement, avec l'(les) Associé(s) Cédant(s), au Cessionnaire, la totalité de leurs Titres, étant entendu que le Droit de Cession Conjointe Totale ne trouvera à s'appliquer qu'en l'absence d'exercice, par les Associés Bénéficiaires, de leur Droit de Prémption et, le cas échéant, et de leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle.

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale devra notifier au Président de la Société et à (aux) l'Associé(s) Cédant(s), dans le Délai d'Exercice, sa décision.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission considérée.

**(c) Transmission des Titres en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe**

La Transmission de Titres par chaque Associé Bénéficiaire d'un Droit de Cession Conjointe ayant exercé son Droit de Cession Conjointe devra intervenir aux mêmes conditions (notamment de prix, de modalités de paiement et de garantie) que celles de la Transmission de Titres de l'(des) Associé(s) Cédant(s) telles que mentionnées dans la Notification (au prorata de la quote-part du prix de Transmission des Titres).

La Transmission des Titres au Cessionnaire devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice.

A la date de Transmission, chaque Associé Bénéficiaire remettra au Cessionnaire, contre paiement du prix, tous documents nécessaires aux fins de réaliser la Transmission effective de ses Titres, dûment complétés et signés.

Dès lors qu'un ou plusieurs Associés Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe lui auront notifié leur intention d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, l'(les) Associé(s) Cédant(s) ne pourra(ont) procéder à la Transmission envisagée que :

- conjointement avec la Transmission des Titres des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe ; et

- après avoir dûment informé les Associés Bénéficiaires du lieu, de l'heure et des modalités de réalisation de la Transmission, afin de leur permettre de réaliser la Transmission de leurs Titres à la suite de l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe.

### **(iii) Agrément**

La Transmission de Titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'Associés, la Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est libre entre associés. Toute autre Transmission de Titres est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, les actions de l'Associé Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, l'Associé Cédant doit adresser par écrit une Notification au Président de la Société, en y intégrant une demande d'agrément. Elle est transmise par le Président aux autres Associés. Le Président, dès réception de cette Notification, met en place la procédure de consultation des Associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'Associé Cédant peut réaliser la Transmission projetée aux conditions figurant dans la Notification. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par écrit.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser la Transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément telle que jointe à sa Notification. La réalisation du transfert des actions au Cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs Tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, lorsqu'il s'agit d'actions, à moins que l'Associé Cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs Tiers agréés, par les Associés ou l'un d'eux ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties (à savoir l'Associé Cédant et le ou les Cessionnaires, en ce compris la Société, en cas de rachat d'actions pour les annuler dans le cadre d'une réduction de capital).

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition d'en informer les autres parties par écrit dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-avant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que l'Associé Cédant ait renoncé entre temps à son projet de Transmission. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé Cédant et le(s) Cessionnaire(s) dûment appelés

**10.5.2** Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions du 10.5.1 ci-dessus ne sont pas applicables. La Transmission des Titres de l'associé unique est libre, sous réserve, s'il s'agit d'un Donataire, des stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents) et des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres.

## **10.6 Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du 10.3 (*Restrictions à la libre transmission des actions – obligation de non-concurrence*), du 10.4 (*Clause d'inaliénabilité*) et du 10.5 (*Transmission des Titres*) de l'article 10 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **10.7 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la Société.

## **Article 11 - Indivision - Usufruit - Nue-Propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **Article 12 – Location d'actions**

Les actions ne peuvent pas être données en location.

## **Article 13 – Exclusion**

### **13-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle d'un associé.

### **13-2. Exclusion facultative**

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une Activité Concurrente, en violation de l'article 10.3 des Statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La collectivité des associés est consultée sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la collectivité des associés sera consultée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- (i) notification à l'associé susceptible d'être exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre ordinaire, remise en mains propres, avec accusé réception écrit de son destinataire, préalablement à la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, (a) de la mesure d'exclusion envisagée, (b) des motifs de cette mesure et de (iii) la date à laquelle la collectivité des associés statuera sur l'exclusion ;
- (ii) possibilité laissée à l'associé à l'encontre duquel une mesure d'exclusion est envisagée de présenter ses observations sur cette mesure et les faits qui lui sont reprochés lors de ou préalablement à la réunion devant statuer sur son exclusion ; et
- (iii) mention dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion (a) des motifs de cette mesure et (b) des observations de l'associé concerné par cette mesure.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; la Société peut procéder elle-même au rachat des actions de l'associé exclu, dans le cadre d'une réduction de son capital social. La cession desdites actions sera réalisée valablement sans application du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe et de la clause d'agrément prévus à l'article 10.5 des Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, avec accusé réception écrit de son destinataire, par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique. Cette notification sera réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception.

### **13-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord (entre l'associé exclu et le cessionnaire de ses actions) ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La présente clause peut être modifiée ou supprimée par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

## **TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

### **Article 14 – Président**

#### **14.1 – Désignation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions ordinaires. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, aux conditions des décisions ordinaires. A défaut de révocation sans juste motif, il a droit à une indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. Ce délai peut toutefois être réduit ou supprimé en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **14.2 – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes (« **Décision(s) Importante(s)** ») qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à un montant global annuel supérieur à quarante mille euros (40.000 €) ;
- Emprunts supérieurs à un montant global annuel supérieur à quarante mille euros (40.000 €) ;
- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Conventions entrant dans le champ de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

#### **Article 15 – Directeurs généraux**

##### **15.1 – Désignation du Directeur général**

La collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société, sur la proposition du Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés dans la décision de nomination ou postérieurement.

## **15.2. – Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président (qui, en conséquence, conformément à l'article 14.2 des Statuts, devra requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés, sous réserve du dépassement des seuils qui y sont prévus) :

- Investissements, quel qu'en soit le montant ;
- Emprunts, quel qu'en soit le montant ;
- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Conventions entrant dans le champ de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

### **Article 15.3 – Délégation de pouvoirs**

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

### **Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE**

### **Article 17 – Décisions collectives des associés**

**17.1** - En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des Statuts ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

**17.2.** – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

## **Article 18 – Règles d'adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte, sous seing privé ou authentique, signé par tous les associés.

### **18.1 – Règles applicables à toute décision collective**

#### **18.1.1 – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

Les associés peuvent également, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, au plus tard la veille de la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président.

#### **18.1.2 – Droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

#### **18.1.3 – Convocation – Ordre du jour**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et procéder à son (ou leur) remplacement.

#### **18.1.4 – Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **18.1.5 – Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des Statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés ou votant par correspondance.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

#### **18.1.6 – Règles spécifiques aux Assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

#### **18.1.7 – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

### **18.1.8 – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, sous seing privé ou en la forme authentique. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

#### **Article 19 – Procès-verbaux**

Chacune des décisions collectives ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Il peut être désigné un secrétaire de séance en dehors de la collectivité des associés ou désigné par l'associé unique.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte, qui vaut procès-verbal, doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant répondu à la consultation écrite.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours au moins avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 21 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article 22 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et, lorsqu'il est requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables, établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 24 – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

#### **Article 25 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions ordinaires.

### **TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

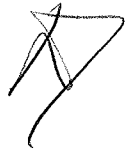
### **Article 28 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

2L2M  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1.238.005 euros  
Siège social : 101, Chemin du Houdin  
40660 Messanges  
919 547 570 R.C.S. Dax

STATUTS MODIFIÉS PAR ACTE VALANT DÉCISIONS DES ASSOCIÉS  
EN DATE DU 4 FÉVRIER 2023

"certifiés conformes"



"certifiés conformes"  
poubly

**Lise DOURTHE**

Née le 2 mars 1989 à Dax (40100)  
Célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité (PACS)  
Demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges  
Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer et dont les caractéristiques sont les suivantes (la « Société »).**

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Après avoir rappelé et pris acte de ce qui suit :

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, frère et sœur, ont reçu 924 parts sociales de la société LES ACACIAS (la « **SARL LES ACACIAS** »), SARL au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, aux termes de deux donations en date du 28 décembre 2022.

Ces donations ont été régularisées avec l'application du régime Dutreil (article 787 B du Code Général des Impôts).

Précision est ici faite que Madame Lise DOURTHE a reçu davantage de titres que son frère mais à charge pour elle de lui verser une soulte.

Dans ce cadre, les donataires se sont engagés à respecter, jusqu'à son terme, l'engagement collectif de conservation de titres signé préalablement aux deux actes de donation.

Parallèlement, chacun des donataires a pris, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation prévu au c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, et ce pour la durée minimum requise, à savoir quatre années, commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE ont souhaité apporter les titres donnés à la Société, en application, d'un contrat d'apport en date du 30 décembre 2022, mais tout en respectant les dispositions de l'article 787 B (f) du Code Général des Impôts.

L'apport en nature a porté sur 924 parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, comme suit :

- Apport de 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, par Madame Lise DOURTHE.
- Apport de 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, par Monsieur Grégory DOURTHE.

Les donataires apporteurs et la Société ont souhaité conserver le bénéfice de l'article 787 B f du Code Général des Impôts et, à cet effet :

Les parties au contrat d'apport susvisé ont déclaré, dans ledit contrat, que les conditions visées au 1° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies, étant rappelé que la Société a pour objet social « *la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations* » et qu'elle a été constituée à l'effet de contrôler la SARL LES ACACIAS.

- Elles se sont engagées à ce que les conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts soient respectées jusqu'au terme des engagements, collectif et individuels, de conservation de titres, tels que prévus dans l'engagement collectif de conservation de titres et dans les actes de donation susvisés.

- La Société, bénéficiaire de l'apport de 924 parts sociales de la SARL LES ACACIAS susvisé, conformément au 2° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prend l'engagement de conserver lesdites parts sociales jusqu'au terme de l'engagement collectif de conservation de titres, soit le 28 décembre 2024, et jusqu'au terme des engagements individuels de conservation de titres pris dans les deux actes de donation, soit le 28 décembre 2028.
- Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, en leur qualité d'associés de la Société, bénéficiaire de l'apport, conformément au 3° du f. de l'article 787 B du Code Général des Impôts, s'engagent à conserver, pendant toute la durée des engagements susvisés, soit jusqu'au 28 décembre 2028, la totalité des actions de la Société qui leur ont été attribuées en rémunération de l'apport en nature de leurs parts sociales de la SARL LES ACACIAS, soit 1.237.005 actions, dont 824.670 actions pour ce qui concerne Madame Lise DOURTHE et 412.335 actions pour ce qui concerne Monsieur Grégory DOURTHE,

Plus largement, les parties au contrat d'apport susvisé se sont engagées à respecter l'ensemble des conditions visées à l'article 787 B du Code Général des Impôts jusqu'au 28 décembre 2028.

## **TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1er – Forme**

La société 2L2M (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations dans le capital social de toutes entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, tel que défini ci-après ; la gestion de ces participations ; les opérations de contrôle, de gestion financière, de direction d'entreprises, notamment dans le secteur de l'hôtellerie de plein air ; les prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, notamment les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement ; toutes opérations de trésorerie avec lesdites sociétés ; l'exercice de tout mandat social dans lesdites sociétés ;

- toute activité dans le secteur de l'hôtellerie de plein air, notamment l'acquisition et l'exploitation de tous terrains de camping et de tous parcs résidentiels de loisirs sous quelque forme que ce soit, par location d'emplacements, de caravanes, mobil-homes et chalets, l'achat, la location, avec ou sans option d'achat, la vente de caravanes, mobil-homes et chalets, et toutes activités de restauration, bar et alimentation y afférentes ; toutes activités de conseils dans ce secteur ;
- la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes opérations et à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ou autrement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou le transfert de tous procédés, brevets et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
- la participation directe ou indirecte ou à toutes opérations financières, immobilières, mobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles de faciliter la réalisation et le développement des affaires de la Société.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : « **2L2M** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **101, Chemin du Houdin, 40660 Messanges.**

Il peut être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et, en tout autre lieu, par décision de la collectivité des associés.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

La prorogation résulte d'une décision de la collectivité des associés.

## **TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

#### **6-1 – Apport en numéraire**

La soussignée fait les apports suivants à la Société :

Lise DOURTHE

Apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 €

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, agence Vieux-Boucau-les-Bains, place de la Mairie, 40480 Vieux-Boucau-les-Bains.

#### **6-2 – Apport en nature**

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 30 décembre 2022 et des décisions de la collectivité de la Société par acte en date du 4 février 2023, il a été apporté à la Société, par voie d'apport en nature, avec effet au 4 février 2023, 924 parts sociales de la société LES ACACIAS, société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax, numérotées de 2 à 400 et de 402 à 926, d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, dont 693 parts sociales, numérotées de 2 à 400, de 402 à 527 et de 654 à 821, détenues et apportées par Madame Lise DOURTHE, et 231 parts sociales, numérotées de 528 à 653 et de 822 à 926, détenues et apportées par Monsieur Grégory DOURTHE. Cet apport a été réalisé le 4 février 2023.

#### **6-3 – Récapitulation des apports**

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : un million deux cent trente-sept mille cinq euros (1.237.005 €)

Total des apports formant le capital social : un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €).

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent trente-huit mille cinq euros (1.238.005 €), divisé en un million deux cent trente-huit mille cinq (1.238.005) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 8 – Augmentation, réduction et amortissement du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

5  
LD  
MCD

## **8.1 – Augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté par décision de la collectivité des associés, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de la collectivité des associés peut, au vu du rapport du Président et celui, s'il en est désigné, du commissaire aux comptes, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la collectivité des associés.

Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

## **8.2 – Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit par la collectivité des associés, aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, et conformément aux dispositions du Code de commerce ; la collectivité des associés peut déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

## **8.3 – Amortissement du capital**

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

## **8.4 – Délégations**

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

## **Article 9 – Actions**

### **Article 9.1 – Propriété et forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

### **Article 9.2 – Libération des actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 10 – Cession ou transmissions d'actions**

### **10.1. Forme et transmission des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

### **10.2 Définitions**

Les termes dont la première lettre figure en majuscule dans le présent article 10, s'ils n'y sont pas définis, ont la signification ci-après :

Par « **Acte de Donation (tante)** », il convient d'entendre l'acte de donation reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel Madame Monique DOURTHE a donné à son neveu et à sa nièce deux cent cinquante-deux (252) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 402 à 653, d'une valeur nominale de quinze virgule deux mille quatre cent quarante-neuf euros (15,2449 €) chacune, dont cent vingt-six (126) parts sociales, numérotées de 402 à 527, à Madame Lise DOURTHE et cent vingt-six (126) parts sociales, numérotées de 528 à 653, à Monsieur Grégory DOURTHE.

Par « **Acte de Donation-Partage (parents)** », il convient d'entendre l'acte de donation-partage reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE ont donné à leurs enfants six cent soixante-douze (672) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 926, d'une valeur nominale de quinze virgule deux mille quatre cent quarante-neuf euros (15,2449 €) chacune, dont cinq cent soixante-sept (567) parts sociales, numérotées de 2 à 400 et de 654 à 821, à Madame Lise DOURTHE et cent cinq (105) parts sociales, numérotées de 822 à 926, à Monsieur Grégory DOURTHE.

Par « **Actes de Donation** », il convient d'entendre l'Acte de Donation (tante) et l'Acte de Donation-Partage (parents), ensemble.

Par « **Action(s)** », il convient d'entendre, collectivement ou individuellement, toute(s) action(s) émise(s) ou à émettre par la Société.

Par « **Apport en Nature** », il convient d'entendre l'apport en nature de parts sociales de la SARL LES ACACIAS à la Société, réalisé en date du 4 février 2023, visé au 6.2 de l'article 6 des Statuts.

Par « **Associé(s)** », il convient d'entendre toute (toutes les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui est (sont) associée(s) de la Société.

Par « **Associé(s) Bénéficiaire(s)** », il convient d'entendre l'(les) associé(s) autre(s) que l'Associé Cédant et qui, en cas de projet de Transmission de Titres, bénéficie(nt) du Droit de Prémption et d'un Droit de Cession Conjointe dans les conditions ci-dessous.

Par « **Associé(s) Cédant(s)** », il convient d'entendre l'(les) associé(s) qui projette(nt) de réaliser une (des) Transmission(s) de Titres.

Par « **Cas de Transmission Libre** », il convient d'entendre, sous réserve, si l'Associé Cédant est un Donataire, du consentement exprès et écrit préalable des Donateurs (Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE) conformément aux stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents), et sous réserve de l'expiration des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres :

- Toute Transmission avec l'accord unanime des Associés.
- Toute Transmission de Titres par un Associé au profit d'une Holding Patrimoniale à condition que (x) cet Associé demeure solidaire de ladite Holding Patrimoniale au titre des Statuts et, s'il en a été conclu un, du Pacte, et (y) ladite Holding Patrimoniale (i) se soit engagée par écrit à lui rétrocéder lesdits Titres ou à les rétrocéder à toute autre Holding Patrimoniale de cet Associé, dans l'hypothèse où elle ne répondrait plus à la définition de la Holding Patrimoniale (l'« **Engagement de Rétrocession** »), et, en cas de conclusion d'un Pacte, (ii) ait accepté, préalablement à la Transmission concernée, de se soumettre aux stipulations du Pacte dans les mêmes conditions que si elle en avait été originellement signataire, par la signature d'une lettre conforme au modèle figurant en annexe du Pacte, et (iii) ait conclu une promesse de vente conformément au Pacte (la « **Promesse de Vente** ») ;
- Toute Transmission par un Associé à un autre Associé, lorsque le nombre d'Associés de la Société est de deux (2).

Par « **Cessionnaire** », il convient d'entendre le bénéficiaire d'une Transmission de Titres.

Par « **Contrôle** », il convient d'entendre le contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce.

Par « **Contrôler** », il convient d'entendre le fait d'exercer un Contrôle.

Par « **Délai d'Exercice** », il convient d'entendre le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'envoi d'une Notification.

Par « **Donataire(s)** », il convient d'entendre, au pluriel, les donataires au sens des Actes de Donation, à savoir Madame Lise DOURTHE et Monsieur Grégory DOURTHE, collectivement, et, au singulier, l'un desdits donataires, individuellement.

Par « **Donateur(s)** », il convient d'entendre, au pluriel, les donateurs au sens des Actes de Donation, à savoir Madame Monique DOURTHE aux termes de l'Acte de Donation (tante) et Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE aux termes de l'Acte de Donation-Partage (parents), collectivement, et, au singulier, l'un desdits donateurs, individuellement.

Par « **Droit de Cession Conjointe** », il convient d'entendre le droit de cession conjointe, proportionnelle ou, le cas échéant, totale, dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (a) et (c) ci-dessous (Droit de Cession Conjointe Proportionnelle) ou au (ii) (b) et (c) du 11.4.1 ci-dessous (Droit de Cession Conjointe Totale).

Par « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** », il convient d'entendre le Droit de Cession Conjointe dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (a) et (c) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Droit de Cession Conjointe Totale** », il convient d'entendre le Droit de Cession Conjointe dont disposent les Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (ii) (b) et (c) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Droit de Prémption** », il convient d'entendre le droit de préemption des Associés Bénéficiaires, dans les conditions prévues au (i) du 10.5.1 ci-dessous.

Par « **Engagement Collectif de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'acte reçu, en date du 28 décembre 2022, par Maître Julie PERNOT, Notaire associé, membre de la SAS EXCEN GARDANNE NOTAIRES & CONSEILS, sise à Gardanne (13120), 410, Chemin Départemental 60, aux termes duquel, préalablement à la signature des Actes de Donation, Monsieur Philippe DOURTHE, Madame Marie Claire DOURTHE et Madame Monique DOURTHE, agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, ont signé et souscrit un engagement collectif de conservation de titres pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI) et se sont collectivement engagés, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver les neuf cent vingt-six (926) parts sociales de la SARL LES ACACIAS, numérotées de 1 à 926, composant le capital social et représentant cent pour cent (100%) du capital social et des droits de vote de la SARL LES ACACIAS, qu'ils détenaient à cette date, pour une durée initiale minimale de deux (2) ans à compter de la signature de cet acte, soit jusqu'au 28 décembre 2024 inclusivement. Le terme « Engagement Collectif de Conservation de Titres » désigne à la fois l'acte susvisé et l'engagement collectif qu'il contient.

Par « **Engagement(s) Individuel(s) de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'engagement individuel de conservation de titres que chaque Donataire a souscrit dans les Actes de Donation pour l'application du c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts (CGI), pour une durée initiale minimale de quatre (4) ans à compter de la fin de l'Engagement Collectif de Conservation de Titres, soit jusqu'au 28 décembre 2028 inclusivement. Le terme « Engagement Individuel de Conservation de Titres » désigne à la fois l'acte susvisé et les engagements individuels qu'il contient. Le terme, au pluriel, « Engagements Individuels de Conservation de Titres » désigne les engagements individuels de conservation de titres souscrits par les Donataires dans les Actes de Donation.

Par « **Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres** », il convient d'entendre l'Engagement Collectif de Conservation de Titres et les Engagements Individuels de Conservation de Titres, ensemble.

Par « **Holding Patrimoniale** », il convient d'entendre, pour un Associé donné, toute société patrimoniale française (c'est-à-dire dont l'actif est composé exclusivement d'actifs relevant de la gestion d'un patrimoine privé, notamment titres de sociétés, cotées ou non cotées, parts de fonds communs de placement, produits d'assurance, biens immobiliers de rapport, etc), quelle que soit sa forme sociale, (i) dont l'intégralité du capital social et des droits de vote est détenue par cet Associé, son conjoint et/ou ses descendants, et (ii) dont cet Associé détient plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote et est le seul représentant légal.

Par « **Madame Marie Claire DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Marie Claire DOURTHE, née le 18 novembre 1959 à Moliets-et-Maa (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Madame Lise DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Lise DOURTHE, née le 2 mars 1989 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant 140, Chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Madame Monique DOURTHE** », il convient d'entendre Madame Monique DOURTHE, née le 31 janvier 1947 à Messanges (40660), de nationalité Française, demeurant 21, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Monsieur Grégory DOURTHE** », il convient d'entendre Monsieur Grégory DOURTHE, né le 29 juin 1984 à Dax (40100), de nationalité Française, demeurant à Palm Beach (Australie), Unit 1, 13 Eighth Avenue.

Par « **Monsieur Philippe DOURTHE** », il convient d'entendre Monsieur Philippe DOURTHE, né le 14 février 1956 à Messanges (40660), de nationalité Française, demeurant 160, chemin du Houdin, 40660 Messanges.

Par « **Notification** », il convient d'entendre la notification d'un projet de Transmission de Titres, (i) devant être effectuée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, avec accusé réception écrit de son(s) destinataire(s), par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, (ii) réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception, et (iii) devant contenir les informations suivantes :

- les informations suivantes sur le Cessionnaire : nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, siège social, capital social, lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des associés, des dirigeants et des bénéficiaires effectifs, répartition du capital social, informations qui précèdent sur les personnes physiques ou morales qui détiennent le Contrôle du Cessionnaire,
- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée,
- le prix ou la valeur des Titres retenue pour l'opération constitutive de la Transmission, si celle-ci ne prévoit pas de prix,
- les principales conditions de la Transmission projetée,
- s'il s'agit d'un Cas de Transmission Libre, la justification dudit Cas au regard de sa définition, la Notification devant être accompagnée, (i) en cas de Transmission au profit d'une Holding Patrimoniale, d'une copie de ses derniers statuts à jour et d'un extrait k-bis récent, de moins de huit (8) jours, ainsi que d'une copie de sa déclaration de bénéficiaires effectifs à jour, de l'Engagement de Rétrocession (à défaut de Pacte) ou de la Promesse de Vente (si un Pacte a été conclu), et, en outre, (ii) si l'Associé Cédant est un Donataire, du consentement exprès et écrit préalable des Donateurs (Monsieur Philippe DOURTHE et Madame Marie Claire DOURTHE) conformément aux stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents), et
- une demande d'agrément, si le Cessionnaire est un Tiers.

Par « **Pacte** », il convient d'entendre le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières de la Société, tel que modifié, le cas échéant, par ses avenants successifs, qui viendrait à être conclu entre tous les Associés de la Société et les personnes qui ne seraient pas encore Associés mais qui le deviendraient ultérieurement.

Par « **Période d'Inaliénabilité Temporaire** », il convient d'entendre la période allant du 4 février 2023 à la date d'expiration des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres, soit jusqu'au 28 décembre 2028 inclus.

Par « **SARL LES ACACIAS** », il convient d'entendre la société LES ACACIAS, société à responsabilité limitée au capital de 14.116,78 euros, ayant son siège social 101, chemin du Houdin, 40660 Messanges, identifiée sous le numéro 391 718 830 R.C.S. Dax.

Par « **Tiers** », il convient d'entendre toute personne physique ou morale qui n'est pas Associé de la Société.

Par « **Titre(s)** », il convient d'entendre collectivement ou individuellement, (i) toute Action ou autre valeur mobilière, toute obligation ou toute forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution ou l'allocation, à tout moment ou à date fixe, d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société et/ou droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits et/ou du boni de liquidation et/ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, (ii) tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves au capital de la Société, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribué ou alloué par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, d'un apport ou d'une opération similaire à laquelle la Société aurait pris part.

Par « **Titre(s) Transmis** », il convient d'entendre le(s) Titre(s) faisant l'objet d'une Transmission.

Par « **Transmettre** », il convient d'entendre le fait de réaliser une Transmission.

Par « **Transmission** », il convient d'entendre s'agissant des Titres, (i) tout transfert, vente ou cession du démembrement (e.g. jouissance, usufruit ou nue-propiété) ou de la pleine propriété par tout moyen légal, (ii) tout transfert à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de donation, décès, échange, liquidation de succession ou de communauté, (iii) tout transfert, avec ou sans démembrement (usufruit), sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation, de liquidation de société, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers, d'une convention de croupier, d'un remboursement et de toute autre manière, (iv) tout transfert de droit d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, toute renonciation à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société, (v) tout transfert en fiducie ou de toute autre manière semblable, et (vi) tout transfert portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Toute Transmission par un Associé de ses Titres ne peut intervenir que conformément aux stipulations des Statuts et aux dispositions des lois et règlements applicables. Les Transmissions de Titres de la Société sont également soumises au respect des stipulations du Pacte, s'il existe, sauf accord contraire des Associés, et des Actes de Donation. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et/ou des Actes de Donation, sauf accord entre les Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts.

### **10.3 Restrictions à la libre transmission des actions – obligation de non-concurrence**

Les Associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société, de procéder à la Transmission, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Titres qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société à toute personne, physique ou morale, exploitant une activité concurrente de celle de la SARL LES ACACIAS (à savoir la gestion d'un terrain de camping-caravaning) (l'« **Activité Concurrente** »), dans le département des Landes (le « **Territoire** »), ou (ii) à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société ou autre, susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société et/ou de la SARL LES ACACIAS.

Le Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux, les Associés et, pour les Associés personnes morales, leurs associés et représentants légaux, dont lesdits Associés se portent fort, s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, pour leur propre compte ou celui d'un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à une Activité Concurrente sur le Territoire, et, notamment, à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant une Activité Concurrente et ce sur le Territoire.

Cette interdiction s'applique aux dirigeants pendant toute la durée de leur mandat social et aux Associés tant qu'ils détiendront au moins une (1) Action, puis, à compter, respectivement, de la fin dudit mandat et de la date à laquelle ils ne seront plus Associés, pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) années, les mêmes personnes s'engageant, en outre spécifiquement, pour cette seconde période, à ne pas démarcher activement les clients de la Société et à ne pas débaucher les salariés et employés de celle-ci, sauf accord entre les Associés pour lever la présente interdiction.

#### **10.4 Clause d'inaliénabilité**

Dès lors que la Société comprend au moins deux (2) Associés et sans préjudice de l'application des Actes de Donation et des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres, les Actions sont inaliénables pendant la Période d'Inaliénabilité. A l'expiration de ladite Période, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les Statuts.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

#### **10.5 Transmission de Titres**

**10.5.1** A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et dès lors que la Société comprend au moins deux (2) associés, en cas de Transmission de Titres par un Associé (l'Associé Cédant), non constitutif d'un Cas de Transmission Libre, les autres Associés (les Associés Bénéficiaires) bénéficieront du Droit de Préemption et, selon le cas, du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou du Droit de Cession Conjointe Totale et, si le Cessionnaire est un Tiers, ladite Transmission sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les conditions prévues, respectivement, au (i), (ii) et au (iii) ci-dessous.

Afin de permettre l'exercice de leurs droits par les Associés Bénéficiaires, l'Associé Cédant devra, préalablement à toute Transmission de Titres, y compris celle constitutive d'un Cas de Transmission Libre, notifier son projet de Transmission de Titres au Président et aux Associés Bénéficiaires, au moyen d'une Notification.

Les Associés Bénéficiaires devront exercer leur Droit de Préemption ou leur Droit de Sortie Conjointe dans le Délai d'Exercice. A défaut, ils seront réputés y avoir renoncé, définitivement, inconditionnellement et sans contrepartie.

Toute notification en application du présent article 10.5 devra être faite par écrit, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit, avec accusé réception écrit de son destinataire, par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique. Elle sera réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception.

##### **(i) Droit de Préemption**

La Notification vaut offre de cession aux prix et conditions qui y sont indiqués, au profit de l'(des) Associé(s) Bénéficiaire(s).

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Préemption devra notifier sa décision au Président et à l'Associé Cédant, dans le Délai d'Exercice, , en mentionnant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission en cause.

Lorsque le nombre total des Titres que l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s) a(ont) déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres proposés à la vente, et, en cas de pluralité d'Associés Bénéficiaires, faute d'accord entre eux, les Titres concernés sont répartis entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur intention d'acquérir, au prorata de leur participation dans la quote-part de capital détenue par les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de Titres proposés à la vente, le Droit de Prémption sera réputé n'avoir jamais été exercé. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé Cédant pourra librement procéder à la Transmission de ses Titres au Cessionnaire mentionné dans la Notification, à la condition que cette Transmission intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Notification.

Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du Droit de Prémption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par l'(les) Associé(s) Bénéficiaire(s), et procéder à la Transmission du solde des Titres qu'il envisageait de céder. La Société peut également, avec l'accord de l'Associé Cédant, acquérir les Titres concernés non préemptés, lorsqu'il s'agit d'Actions ; elle sera alors tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six (6) mois, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

Si le Droit de Prémption est valablement exercé, conformément à ce qui précède, la Transmission des Titres objets de la préemption devra être réalisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de Transmission objet de la Notification.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'Associé Cédant devra, si le Cessionnaire est un Tiers, se soumettre à la procédure d'agrément prévue au (iii) ci-dessous.

Seront libres et ne rentreront pas dans le champ d'application des Transmissions ouvrant droit à l'exercice d'un Droit de Prémption, les Transmissions de Titres qui constituent des cas de Transmissions Libre.

**(ii) Droit de Cession Conjointe**

**(a) Droit de Cession Conjointe Proportionnelle**

Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle en cas de Transmission de Titres par l'Associé Cédant à un Tiers, portant sur un nombre de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote de la Société mais ne conférant pas le Contrôle de la Société au Cessionnaire, dans les conditions décrites ci-après.

Afin de permettre l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, la Notification vaudra offre aux Associés Bénéficiaires de Transmettre conjointement, avec l'Associé Cédant, au Cessionnaire, un nombre de Titres calculé comme indiqué ci-dessous, étant entendu que le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ne trouvera à s'appliquer qu'en l'absence d'exercice, par les Associés Bénéficiaires, de leur Droit de Prémption et, le cas échéant, et de leur Droit de Cession Conjointe Totale.

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe devra notifier au Président de la Société et à l'Associé Cédant, dans le Délai d'Exercice, sa décision d'exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite Transmettre.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission considérée.

Aux fins de déterminer le nombre de Titres Transmis par les Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, le nombre de Titres Transmis au Cessionnaire sera réputé inclure ceux de l'Associé Cédant et ceux que lesdits Associés Bénéficiaires souhaitent Transmettre.

Ainsi, le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle portera, pour chaque Associé Bénéficiaire, sur un nombre de Titres tel que :

- la somme des Titres Transmis par l'Associé Cédant et les Associés Bénéficiaires concernés corresponde au nombre total de Titres que le Cessionnaire souhaite acquérir ;
- et ce, dans une proportion correspondant à (x) la participation de l'Associé Bénéficiaire par rapport à (y) la participation cumulée de l'Associé Cédant et de l'ensemble des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ; en cas de rompus, le nombre de Titres Transmis par chaque Associé Bénéficiaire sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche.

**(b) Droit de Cession Conjointe Totale**

Chaque Associé Bénéficiaire bénéficiera d'un Droit de Cession Conjointe Totale, lui permettant de Transmettre au Cessionnaire la totalité des Titres de la Société qu'il détient, conjointement à la Transmission de ses (leurs) Titres par l'(les) Associé(s) Cédant(s), dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) du capital et/ou des droits de vote de la Société, décideraient de Transmettre à un Tiers un nombre de Titres conférant le Contrôle de la Société au Cessionnaire.

Afin de permettre l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, la Notification vaudra offre aux Associés Bénéficiaires de Transmettre conjointement, avec l'(les) Associé(s) Cédant(s), au Cessionnaire, la totalité de leurs Titres, étant entendu que le Droit de Cession Conjointe Totale ne trouvera à s'appliquer qu'en l'absence d'exercice, par les Associés Bénéficiaires, de leur Droit de Prémption et, le cas échéant, et de leur Droit de Cession Conjointe Proportionnelle.

Chaque Associé Bénéficiaire souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale devra notifier au Président de la Société et à (aux) l'Associé(s) Cédant(s), dans le Délai d'Exercice, sa décision.

A défaut pour un Associé Bénéficiaire de notifier, dans le Délai d'Exercice, qu'il entend exercer son Droit de Sortie Conjointe Totale, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la Transmission considérée.

**(c) Transmission des Titres en cas d'exercice du Droit de Cession Conjointe**

La Transmission de Titres par chaque Associé Bénéficiaire d'un Droit de Cession Conjointe ayant exercé son Droit de Cession Conjointe devra intervenir aux mêmes conditions (notamment de prix, de modalités de paiement et de garantie) que celles de la Transmission de Titres de l'(des) Associé(s) Cédant(s) telles que mentionnées dans la Notification (au prorata de la quote-part du prix de Transmission des Titres).

La Transmission des Titres au Cessionnaire devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice.

A la date de Transmission, chaque Associé Bénéficiaire remettra au Cessionnaire, contre paiement du prix, tous documents nécessaires aux fins de réaliser la Transmission effective de ses Titres, dûment complétés et signés.

Dès lors qu'un ou plusieurs Associés Bénéficiaires du Droit de Cession Conjointe lui auront notifié leur intention d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, l'(les) Associé(s) Cédant(s) ne pourra(ont) procéder à la Transmission envisagée que :

- conjointement avec la Transmission des Titres des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Cession Conjointe ; et

- après avoir dûment informé les Associés Bénéficiaires du lieu, de l'heure et des modalités de réalisation de la Transmission, afin de leur permettre de réaliser la Transmission de leurs Titres à la suite de l'exercice de leur Droit de Cession Conjointe.

### (iii) Agrément

La Transmission de Titres par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'Associés, la Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est libre entre associés. Toute autre Transmission de Titres est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, les actions de l'Associé Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, l'Associé Cédant doit adresser par écrit une Notification au Président de la Société, en y intégrant une demande d'agrément. Elle est transmise par le Président aux autres Associés. Le Président, dès réception de cette Notification, met en place la procédure de consultation des Associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'Associé Cédant peut réaliser la Transmission projetée aux conditions figurant dans la Notification. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par écrit.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser la Transmission projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément telle que jointe à sa Notification. La réalisation du transfert des actions au Cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres de l'Associé Cédant, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs Tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, soit, avec le consentement de l'Associé Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, lorsqu'il s'agit d'actions, à moins que l'Associé Cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs Tiers agréés, par les Associés ou l'un d'eux ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties (à savoir l'Associé Cédant et le ou les Cessionnaires, en ce compris la Société, en cas de rachat d'actions pour les annuler dans le cadre d'une réduction de capital).

A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition d'en informer les autres parties par écrit dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai d'un (1) mois prévu ci-avant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que l'Associé Cédant ait renoncé entre temps à son projet de Transmission. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé Cédant et le(s) Cessionnaire(s) dûment appelés

**10.5.2** Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions du 10.5.1 ci-dessus ne sont pas applicables. La Transmission des Titres de l'associé unique est libre, sous réserve, s'il s'agit d'un Donataire, des stipulations de l'Acte de Donation-Partage (parents) et des Engagements Collectif et Individuels de Conservation de Titres.

## **10.6 Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du 10.3 (*Restrictions à la libre transmission des actions – obligation de non-concurrence*), du 10.4 (*Clause d'inaliénabilité*) et du 10.5 (*Transmission des Titres*) de l'article 10 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **10.7 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la Société.

## **Article 11 - Indivision - Usufruit - Nue-Propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **Article 12 – Location d'actions**

Les actions ne peuvent pas être données en location.

## **Article 13 – Exclusion**

### **13-1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle d'un associé.

### **13-2. Exclusion facultative**

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une Activité Concurrente, en violation de l'article 10.3 des Statuts.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La collectivité des associés est consultée sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, la collectivité des associés sera consultée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- (i) notification à l'associé susceptible d'être exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre ordinaire, remise en mains propres, avec accusé réception écrit de son destinataire, préalablement à la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, (a) de la mesure d'exclusion envisagée, (b) des motifs de cette mesure et de (iii) la date à laquelle la collectivité des associés statuera sur l'exclusion ;
- (ii) possibilité laissée à l'associé à l'encontre duquel une mesure d'exclusion est envisagée de présenter ses observations sur cette mesure et les faits qui lui sont reprochés lors de ou préalablement à la réunion devant statuer sur son exclusion ; et
- (iii) mention dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion (a) des motifs de cette mesure et (b) des observations de l'associé concerné par cette mesure.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; la Société peut procéder elle-même au rachat des actions de l'associé exclu, dans le cadre d'une réduction de son capital social. La cession desdites actions sera réalisée valablement sans application du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe et de la clause d'agrément prévus à l'article 10.5 des Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, avec accusé réception écrit de son destinataire, par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique. Cette notification sera réputée effectuée, en cas de notification par lettre recommandée, à la date de première présentation, le cachet de La Poste faisant foi, ou, en cas de notification par lettre ordinaire ou remise en main propre ou par message électronique, à la date de l'accusé de réception.

### **13-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord (entre l'associé exclu et le cessionnaire de ses actions) ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La présente clause peut être modifiée ou supprimée par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

## **TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

### **Article 14 – Président**

#### **14.1 – Désignation du Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions ordinaires. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, aux conditions des décisions ordinaires. A défaut de révocation sans juste motif, il a droit à une indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois. Ce délai peut toutefois être réduit ou supprimé en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **14.2 – Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes (« **Décision(s) Importante(s)** ») qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à un montant global annuel supérieur à quarante mille euros (40.000 €) ;
- Emprunts supérieurs à un montant global annuel supérieur à quarante mille euros (40.000 €) ;
- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Conventions entrant dans le champ de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

#### **Article 15 – Directeurs généraux**

##### **15.1 – Désignation du Directeur général**

La collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société, sur la proposition du Président.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés dans la décision de nomination ou postérieurement.

## **15.2. – Pouvoirs du Directeur général**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Président (qui, en conséquence, conformément à l'article 14.2 des Statuts, devra requérir l'autorisation préalable de la collectivité des associés, sous réserve du dépassement des seuils qui y sont prévus) :

- Investissements, quel qu'en soit le montant ;
- Emprunts, quel qu'en soit le montant ;
- Acquisition, cession d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Conventions entrant dans le champ de l'article L.227-10 alinéa 1 du Code de Commerce.

### **Article 15.3 – Délégation de pouvoirs**

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

### **Article 16 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés**

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

## **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE**

### **Article 17 – Décisions collectives des associés**

**17.1** - En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la modification des Statuts ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

**17.2.** – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

## **Article 18 – Règles d'adoption des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte, sous seing privé ou authentique, signé par tous les associés.

### **18.1 – Règles applicables à toute décision collective**

#### **18.1.1 – Participation aux décisions collectives – Mandats**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.

Les associés peuvent également, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, au plus tard la veille de la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président.

#### **18.1.2 – Droits de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

#### **18.1.3 – Convocation – Ordre du jour**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et procéder à son (ou leur) remplacement.

#### **18.1.4 – Majorité des décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **18.1.5 – Majorité des décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des Statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés ou votant par correspondance.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

#### **18.1.6 – Règles spécifiques aux Assemblées générales**

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

#### **18.1.7 – Règles spécifiques aux consultations écrites**

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

### **18.1.8 – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, sous seing privé ou en la forme authentique. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

#### **Article 19 – Procès-verbaux**

Chacune des décisions collectives ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Il peut être désigné un secrétaire de séance en dehors de la collectivité des associés ou désigné par l'associé unique.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte, qui vaut procès-verbal, doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant répondu à la consultation écrite.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **Article 20 – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours au moins avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 21 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article 22 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et, lorsqu'il est requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables, établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices**

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 24 – Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

#### **Article 25 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de la collectivité des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions ordinaires.

### **TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, statuant, en cas de pluralité d'associés, aux conditions des décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 28 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.